



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 4 du 14 février 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52-011 du 11/02/2020 portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation sur la route nationale n° 67 (RN67) du 51+210 au PR 52+070, dans le sens Saint-Dizier – Chaumont5

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - GRAND EST

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0008 du 30/01/2020 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement8

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2020-0619 du 04/02/2020 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation Aides-Soignants du CH de CHAUMONT22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CÔTE D'OR (DDT 21)

Arrêté n° 121 du 04/02/2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille24

PRÉFECTURE DES VOSGES – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral du 04/02/2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)26

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections52

Arrêté n° 52-2020-02-084 du 10/02/2020 modifiant l'arrêté n° 2765 du 31 octobre 2018 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A5, A26 et A31

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative54

Arrêté n° 52-2020-02-002 du 03/02/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Pierre Graule

Arrêté n° 52-2020-02-055 du 10/02/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des territoires en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial85

Arrêté n° 212 du 31/12/2019 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saint-Dizier

Arrêté n° 52-2020-02-049 du 10/02/2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de NARCY

Arrêté n° 52-2020-02-050 du 10/02/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de POISSONS

Arrêté n° 52-2020-02-080 du 12/02/2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de ROCHES BETTAINCOURT

Arrêté n° 52-2020-02-081 du 12/02/2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de SUZANNECOURT

Arrêté n° 52-2020-02-082 du 12/02/2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de ROCHES SUR ROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Service Cohésion Sociale97

Arrêté n° 52-2020-02-077 du 11/02/2020 portant extension de la capacité du service MJPM géré par l'UDAF 52, extension de 146 mesures ne nécessitant pas de procédure d'appel à projet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Appui au Pilotage99

Décision n° 2020/02 du 28/01/2020 – Désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et de conventionnement)

Décision n° 2020/03 du 28/01/2020 – Subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

Arrêté n° 2020/05 du 04/02/2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Arrêté n° 2020/06 du 03/02/2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté n° 2020/07 du 03/02/2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Arrêté n° 2020/08 du 03/02/2020 portant subdélégation de signature en matière d'archéologie préventive

Arrêté n° 2020/09 du 03/02/2020 portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme

Arrêté n° 2020/10 du 05/02/2020 portant subdélégation de signature en matière de circulation des transports exceptionnels dans le département de l'Aube



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-011

**portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation
sur la route nationale n° 67 (RN67) du 51+210 au PR 52+070,
dans le sens Saint-Dizier - Chaumont**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient d'abaisser temporairement la vitesse maximale autorisée sur la RN67, entre les PR 51+210 et 52+070, dans le sens Saint-Dizier – Chaumont ;

Sur proposition de la division d'exploitation de Metz.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 2019-DIR-Est-SPR-52-03 du 15 mars 2019 portant réglementation permanente de la police de circulation sur la RN67.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa date de signature et de la pose de la signalisation réglementaire énoncée sous l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

VOIE	RN67	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 51+210 au PR 52+070	
SENS	Sens Saint-Dizier - Chaumont (sens 1)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES PRESCRIPTIONS	Abaissement de la vitesse maximale autorisée	
PÉRIODE GLOBALE	A compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des mesures de prescriptions indiquées ci-dessous.	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Néant	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Bologne

Article 3

La circulation sur la RN67 est réglementée de la façon suivante :

Date	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
A partir de la signature de l'arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des restrictions de circulation ci-contre	RN67 sens 1 : Du PR 51+210 au PR 52+070	Néant	Limitation de la vitesse à 70 km/h

Article 4

La police de la route sur la RN67 est assurée par le groupement de gendarmerie de Haute-Marne. La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementales des Routes Est (DIRE) pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire, sur la bretelle Etat, aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Nancy, le

11 FEV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,



Erwan LE BRIS



PRÉFETE DE LA HAUTE MARNE

**Direction Régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Grand Est
Service Eau, Biodiversité, Paysages**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2020-DREAL-EBP-0008

**portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue
au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

délivré à la ville de Saint-Dizier
dans le cadre du réaménagement du marché couvert
de Saint-Dizier
(département de la Haute Marne)

**La Préfète de la Haute Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées déposé par la Ville de Saint-Dizier, le 29 novembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Grand Est en date du 21 janvier 2020 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 24 décembre 2019 au 10 janvier 2020 sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux qui soit de nature à éviter toute perturbation sur des spécimens d'espèces animales protégées ainsi que sur leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement du marché couvert de Saint-Dizier sont de nature à entraîner la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement du marché couvert de Saint-Dizier s'inscrit dans le contexte du projet urbain « Saint-Dizier 2020 » dont l'objectif est de dynamiser l'urbanisme et les activités socio-économique du centre-ville de Saint-Dizier, tout en permettant une meilleure accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces éléments constituent des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT enfin que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation proposées par le demandeur et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration, il est établi que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Grand murin (*Myotis myotis*), dans leur aire de répartition naturelle, ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Ville de Saint-Dizier, ci-après dénommée « le pétitionnaire ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des articles 4 à 6 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de Grand murin (*Myotis myotis*).

La dérogation est délivrée dans le cadre du réaménagement du marché couvert de Saint-Dizier. Les travaux consistent à démanteler la structure existante du marché couvert (désamiantage, déconstruction,...), datant de l'entre deux guerres et à reconstruire un nouveau marché couvert sur le même site. La dalle sur laquelle se situe le marché couvert sera conservée dans son intégralité, ainsi que les caves qui ne feront l'objet d'aucun travaux.

Dans le présent arrêté le terme « le dossier » fait référence à la dernière version du dossier qui a été soumise à la consultation du public, ainsi qu'aux pièces complémentaires qui ont été fournies par le pétitionnaire.

Article 3 : Localisation

Les travaux autorisés sont réalisés sur le site du marché couvert de Saint-Dizier, situé au croisement de la rue Gambetta et de la rue de la place du marché, à Saint-Dizier (Haute Marne).

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 avril 2020. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Article 5 : Conditions de la dérogation

Cette dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par le pétitionnaire, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ainsi que du suivi des engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et des dispositions du présent arrêté.

5.1 Mesures d'évitement et de réduction

- le démantèlement du bâtiment existant se fait par grignotage progressif et non par démolition, les chutes de matériaux seront évitées sur les zones surplombant les caves ;
- l'assemblage de la superstructure du nouveau marché couvert est réalisé à proximité du marché couvert actuel, en dehors de la zone à enjeux pour les chauves-souris. La structure est ensuite montée sur les pieux. Le plancher de la nouvelle structure est lié à cette dernière et n'est donc pas en contact avec la dalle existante ;

- les prescriptions concernant la présence d'espèces protégées sont reprises dans le Dossier de Consultation des Entreprises, notamment celles concernant les périodes de moindre sensibilité des espèces ;
- les vibrations sur la dalle du marché couvert sont réduites par l'utilisation d'engins de chantier à pneus (interdiction des engins à chenilles), le déplacement des engins est limité à certains secteurs de la dalle (cf annexe 1 : plan de circulation des engins de chantier), à cet effet les caves sous-jacentes sont matérialisées sur la dalle existante du marché couvert ;
- la déconstruction du marché couvert actuel est réalisée entre le 20 janvier et le 21 février 2020. Suite à la déconstruction du bâtiment existant, une bâche pentée sera mise en place sur la dalle pour éviter tout écoulement au sein des caves ;
- un chiroptérologue qualifié est présent lors du démontage des maçonneries (notamment la façade ouest du bâtiment constituée par un mur en brique) et des arases. En cas de présence de chauves-souris, le chantier est provisoirement arrêté et la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est est avertie sans délai. Des mesures correctrices devront être apportées, et validées par la DREAL Grand Est avant toute poursuite des travaux, afin de limiter les impacts sur les individus présents ;
- des panneaux interdisent toute entrée dans les caves, sauf pour les personnes autorisées, afin d'éviter tout dérangement par des personnes tierces ;
- les fondations sont réalisées au moyen de pieux forés-tubés, dont aucun ne traverse les caves existantes ;
- les pieux forés-tubés sont réalisés en commençant par les pieux qui sont situés à moins d'un mètre des caves existantes, les autres pieux sont réalisés à la suite de ces derniers. La période de réalisation de ces pieux est prévue du 20 février au 11 mars 2020, en cas de retard des travaux, le forage des pieux forés-tubés peut être poursuivi au-delà de cette période, après information de la DREAL, sans pouvoir excéder la date du 30 avril 2020 (cf annexe 2 : carte de localisation des pieux et des stations de mesures) ;
- un suivi acoustique et vibratoire est mis en œuvre au niveau des caves sur deux points d'écoute (cf annexe 2 : carte de localisation des pieux et des stations de mesures). En cas de dérangement des chauves-souris présentes, les modalités des opérations de forage sont adaptées (limitation des vibrations et/ou du seuil acoustique) afin de limiter le dérangement sur les individus présents. L'adaptation des modalités des forages est soumise à la DREAL Grand Est pour expertise et validation. Au début des opérations de forage des pieux, un chiroptérologue est présent dans les caves afin de s'assurer du non dérangement des chauves-souris, et le cas échéant préciser de nouveaux seuils pour éviter ce dérangement ;
- hormis pour la pose des capteurs de vibrations et acoustiques dans les caves, aucune intervention n'aura lieu au sein de ces dernières ;
- l'escalier menant actuellement aux caves (cf annexe 3 : plan de localisation des accès aux caves), est condamné par la mise en place d'un regard en fonte de type télécom, une seconde plaque sera mise en place une dizaine centimètre en dessous afin d'améliorer l'isolation thermique de ce dispositif. Les caractéristiques techniques du dispositif sont soumises à la DREAL Grand Est pour validation avant mise en place ;
- la trappe d'accès actuelle (cf annexe 3 : plan de localisation des accès aux caves) menant aux caves est condamnée par la mise en place d'une grille constituée de barreaux métalliques interdisant l'accès à toute personne. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont soumises à la DREAL Grand Est pour validation avant mise en place ;
- une nouvelle trappe d'accès (cf annexe 3 : plan de localisation des accès aux caves) est réalisée par perçage de la dalle actuelle du marché couvert, en septembre ou octobre 2020. Elle est constituée par une plaque pleine sous laquelle une plaque en plastique dur, n'offrant pas de prises pour les chauves souris, est posée. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont soumises à la DREAL Grand Est pour validation avant mise en place.

5.2. Mesures de compensation

- des gîtes artificiels sont mis en place aux entrées du tunnel de l'Ornel, permettant un report des individus en cas de dérangement lors des travaux. 20 gîtes artificiels constitués par des briques sont posés, 10 à l'entrée sud et 10 à l'entrée nord ;

5.3 Mesures de suivi

- l'occupation des caves par les chauves-souris fait l'objet d'un suivi en janvier, février, mars, juillet et décembre 2020, ainsi qu'un passage entre avril et juin 2020 et un autre entre août et novembre 2020, un passage entre janvier et février 2021, ainsi qu'un autre entre mars et avril 2021 ;
- ce suivi est poursuivi en 2022, 2023 et 2024 à raison d'un passage en hiver, au printemps, en été et en automne de chaque année ;
- un suivi en continu de la température et de l'hygrométrie des caves est mis en place pendant 5 ans, afin de vérifier l'absence de modification de ces conditions liée aux travaux. L'évolution de ces paramètres sera comparée aux conditions initiales de température et d'hygrométrie relevées dans les caves avant la réalisation des travaux.

Les aménagements extérieurs, qui ne font pas partie du marché de travaux concernant la démolition et la reconstruction du marché couvert, ne devront pas générer d'impact sur les conditions climatiques régnant au sein des caves. Le projet d'aménagement des extérieurs devra être fourni au préalable de leur réalisation à la DREAL Grand Est, pour étude et validation. Aucune matérialisation sur le parvis du marché couvert des caves sous-jacentes ne pourra être mise en place.

Dans le cas où le planning des travaux ne serait pas respecté, la DREAL Grand -Est sera avertie sans délai, des mesures permettant de prendre en compte les espèces présentes seront proposées. Les mesures proposées ne pourront être mises en place qu'après examen et validation par la DREAL Grand-Est.

Dans le cas où les conditions température et d'hygrométrie des caves seraient modifiées par les aménagements liés au projet, suite aux constats réalisés dans le cadre du suivi, des mesures correctrices devront être mises en œuvre. Le porteur de projet soumettra toute évolution des mesures à la DREAL Grand -Est pour avis et validation préalable avant toute intervention.

Article 6 : Transmission des données

6.1 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

6.2 - Géolocalisation des mesures de compensation

La ville de Saint Dizier fournit au format numérique à la DREAL Grand Est avant le 1^{er} mars 2020 les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 5 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.172-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cédex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

Le Préfet du département de Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Marne.

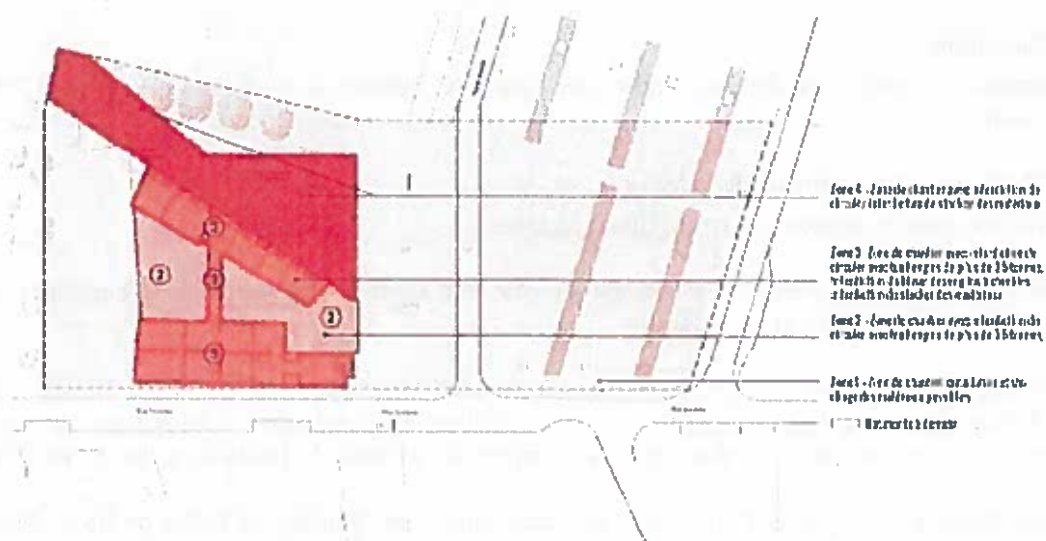
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Elodie DEGIOVANNI



30 JAN. 2020

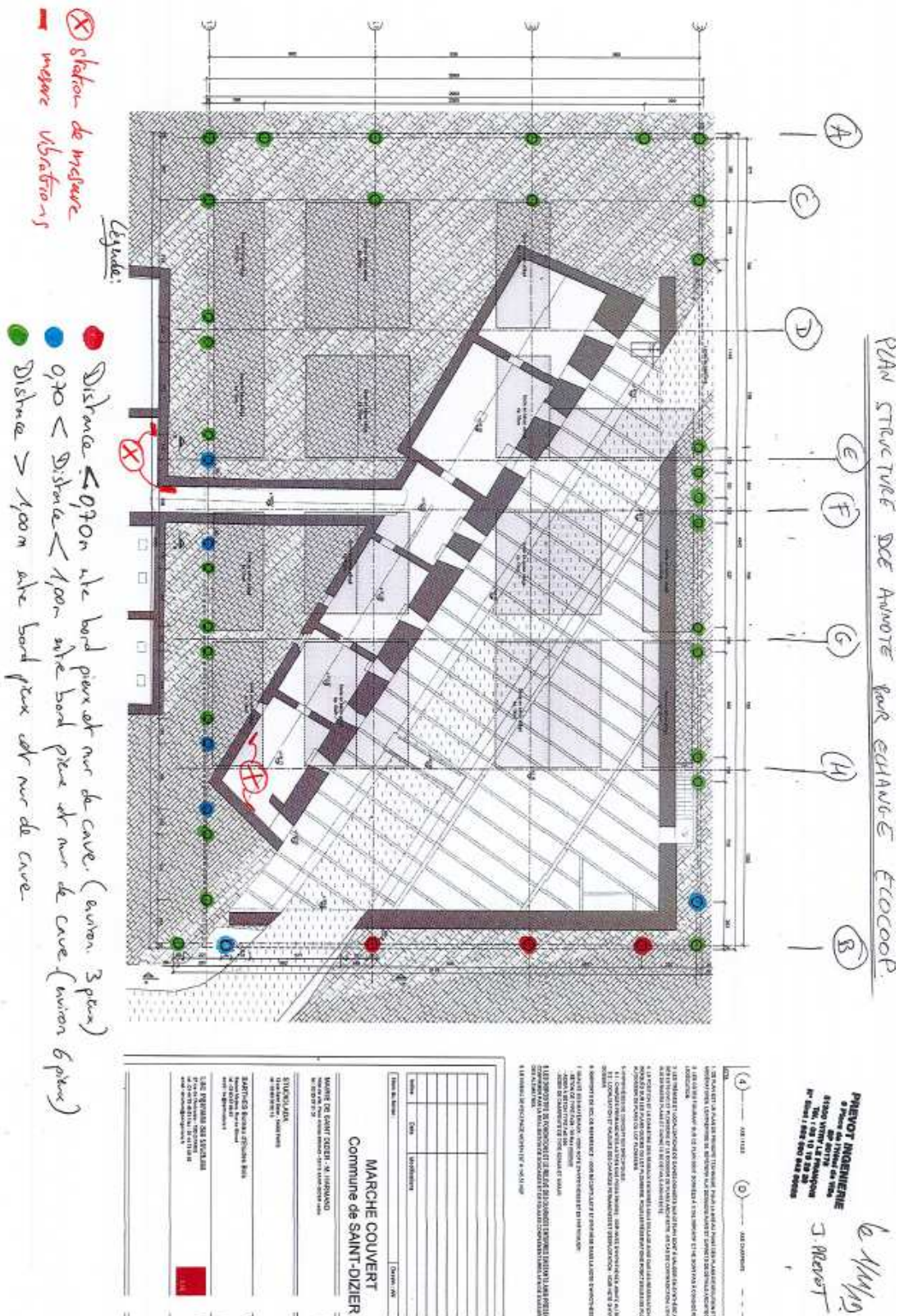
ANNEXE 1 : plan de circulation des engins de chantier



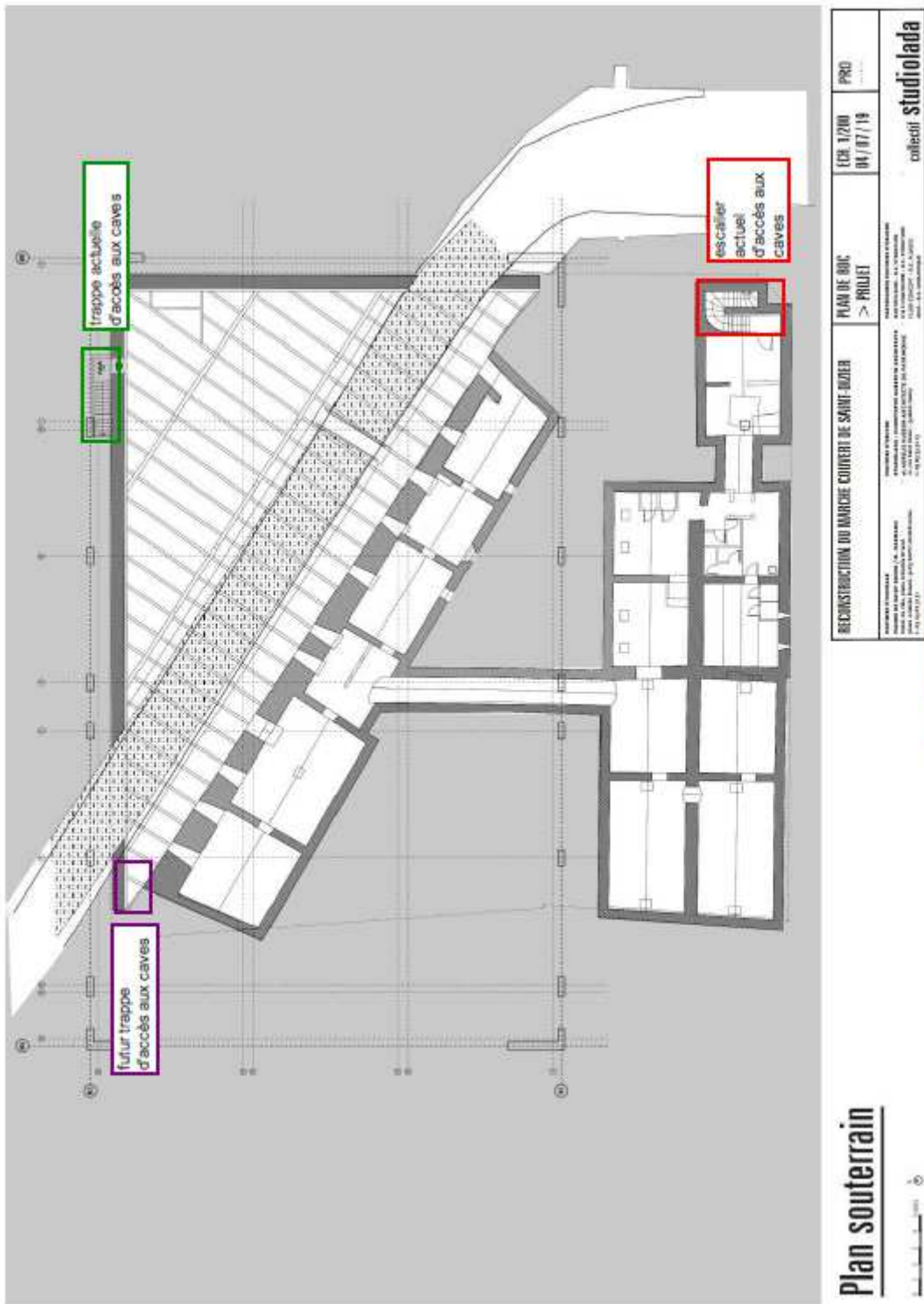
Plan du chantier avec les zones structurellement fragiles dues aux caves

Figure 49 : plan de circulation des travaux de désamiantage. Studotada

ANNEXE 2 : carte de localisation des pieux et des stations de mesures



ANNEXE 3 : plan de localisation des accès aux caves



RECONSTRUCTION DU MARCHÉ COUVERT DE SAINT-BASLE	PLAN DE BOC	ECH. 1/200	PRO
	> PROJET	04/07/19	
<small> ARCHITECTE BUREAU DE TRAVAIL ARCHITECTURAL 10, rue de la République - 67000 STRASBOURG TEL: 03 88 31 10 10 - FAX: 03 88 31 10 11 www.bureau-at.com </small>		<small> COLLECTIF COLLECTIF STUDIOLADA 10, rue de la République - 67000 STRASBOURG TEL: 03 88 31 10 10 - FAX: 03 88 31 10 11 www.studiolada.com </small>	

Figure 7 : plans souterrain (studiolada)

ANNEXE 4

Fiche PROJET

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) :

Description succincte du projet

.....

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....

Numéro SIRET

.....

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité²** liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet³ :.....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴

- 2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
 - 3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
 - 4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...).
- [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

ANNEXE 5

Fiche MESURE n° ... / ...

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image PCI Vecteur BD PARCELLAIRE

BD PARCELLAIRE Vecteur BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Sous-catégorie⁴

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

- Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prescrite
(en jour)

.....

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

État d'avancement actuel

- En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités

- Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

...../...../.....
...../...../.....
...../...../.....
...../...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Direction de la Stratégie

Département Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2020-0619 du 04 février 2020
portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation Aides-Soignants du CH de CHAUMONT

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/10/2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté n° 2020-0502 du 27/01/2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le message du 30/01/2020 de Mme la Directrice de l'IFAS de CHAUMONT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil Technique de l'institut de formation aides-soignants du CH de CHAUMONT est composé comme suit pour la promotion de janvier 2020 :

Président :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant :
Mme Béatrice HUOT

Directeur de l'institut de formation aides-soignants du CH de CHAUMONT :

Madame Caroline MOINET

Représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Jean-Michel PEAN

Un infirmier, formateur permanent de l'IFAS :

Madame Christine JANIN, titulaire

Madame Elodie CHANET, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :

Madame Laetitia HENRISSAT, titulaire
Madame Valérie CLAUSSE, suppléante

La Conseillère Pédagogique Régionale :

Poste vacant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement :

Représentants des élèves :

Madame Virginie PIQUEE, titulaire
Madame Karine RICCARDI, titulaire
Madame Stéphanie THABOURIN, suppléante
Madame Jessy GOLOB, suppléante

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
par délégation,
Le Responsable du Département
Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de l'eau et des risques

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n°121 du 4 février 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de Forêts ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille et désignant le préfet de la Côte-d'Or responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE du bassin de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°686 du 13 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille ;

VU la création du Parc national de Forêts ;

VU la création de l'office français de la biodiversité (OFB) le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu' il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°686 du 13 août 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°686 du 13 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Tille est modifié comme suit :

3) Collège des représentants de l'État et des établissements publics

modification résultant de la prise en compte de la création de l'office français de la biodiversité :

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Côte-d'Or ou son représentant (*en remplacement de l'agence française pour la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté*)

modification résultant de la prise en compte de la création du Parc national de forêts :

la directrice du Parc national de Forêts ou son représentant (*en remplacement de M. Matthieu DELCAMP du groupement d'intérêt public du futur parc national des forêts de Champagne et Bourgogne*)

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

A Dijon, le 4 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 024/2020

04 FEV. 2020

**Arrêté interpréfectoral du
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18, L. 5211-19 et L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 ;
- Vu la réforme statutaire opérée en 2019 visant à adapter les statuts du Syndicat mixte aux articles 64 et 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la loi dite « Ferrand-Fesneau » du 3 août 2018 en ce qui concerne le transfert de la compétence assainissement non collectif vers les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a décidé d'approuver la modification de ses statuts au regard des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, permettant aux membres et futurs membres du syndicat d'adhérer aux compétences « à la carte » et adaptant les règles de gouvernance aux nouvelles réalités des compétences sur le territoire au 1^{er} janvier 2020 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant cette modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Arrêtent

Article 1er – Les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif sont ceux annexés au présent arrêté et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne par intérim, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète de la Haute-Marne,



Elodie DEGIOVANNI

Le Préfet des Vosges,

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Syndicat mixte départemental
d'Assainissement Non Collectif

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal

Tel. : 03-29-35-57-93
Email : sdanc@wanadoo.fr

STATUTS

du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 04 FEV. 2020
CHAUMONT, le 04 FEV. 2020


Etodie DEGIOVANNI

VU :
pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
ÉPINAL, le 04 FEV. 2020

Pour le Préfet, en déléguation,

Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF.

Dernière modification par délibération n°13/19 en date du 26 septembre 2019

1. Table des matières

TITRE I -	CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES.....	3
ARTICLE 1.	CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT.....	3
ARTICLE 2.	RÈGLES APPLICABLES.....	4
ARTICLE 3.	MEMBRES.....	4
ARTICLE 4.	SIÈGE.....	4
ARTICLE 5.	DURÉE.....	4
TITRE II -	COMPÉTENCES ET AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	5
ARTICLE 6.	COMPÉTENCES.....	5
6.1.	<i>Compétences obligatoires.....</i>	<i>5</i>
6.2.	<i>Compétence à la carte n°1 relative à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif</i>	<i>5</i>
6.3.	<i>Compétence à la carte n°2 relative à l'entretien des installations d'assainissement non collectif..</i>	<i>5</i>
6.4.	<i>Fonctionnement des compétences à la carte.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 7.	AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	6
TITRE III -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 8.	LE COMITÉ SYNDICAL.....	7
8.1.	<i>Composition du Comité syndical.....</i>	<i>7</i>
8.2.	<i>Durée du mandat.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 9.	LE BUREAU.....	9
ARTICLE 10.	LE PRÉSIDENT.....	10
ARTICLE 11.	COMMISSIONS.....	10
TITRE IV -	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	11
ARTICLE 12.	FINANCES.....	11
ARTICLE 13.	LES DÉPENSES ET RESSOURCES.....	11
ARTICLE 14.	LES FONCTIONS DE TRÉSORIER.....	11
TITRE V -	TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	
	12	
ARTICLE 15.	MODIFICATIONS DES STATUTS.....	12
ARTICLE 16.	ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....	12
ARTICLE 17.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
ARTICLE 18.	AUTRES DISPOSITIONS.....	12
ANNEXE 1 –	MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE.....	13
ANNEXE 2 –	ADHÉSIONS AUX COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE.....	19
ANNEXE 3 –	REPRÉSENTATION AU COMITÉ SYNDICAL.....	28

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué entre ses collectivités, syndicats et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres un syndicat mixte fermé ayant pour objet l'exercice de missions relatives à la compétence assainissement non collectif au sens des dispositions de l'article L. 2224-8 du même code.

Ce syndicat mixte fermé est dénommé « Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif » (ci-après, le « Syndicat mixte »).

Le Syndicat mixte exerce ses missions sur les périmètres de ses collectivités et syndicats membres, ainsi que sur tout ou partie des périmètres de ses EPCI à fiscalité propre membres conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT.

Un tableau relatif aux membres et aux périmètres d'adhésion géographique des EPCI-FP est annexé aux présents statuts.

Une réforme statutaire opérée en 2019 vise à adapter les statuts du Syndicat mixte aux articles 64 et 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la loi dite « Ferrand » du 3 août 2018 en ce qui concerne le transfert de la compétence assainissement non collectif vers les communautés de communes et d'agglomération.

Cette modification statutaire doit aussi permettre de proposer à l'adhésion, conformément aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT, des compétences dites « à la carte » relatives aux missions facultatives de l'assainissement non collectif, cela en complément de la compétence obligatoire relative au contrôle des système d'assainissement non collectif déjà exercée par le Syndicat mixte.

Article 2. Règles applicables

Le Syndicat mixte est régi, par ordre de priorité :

- par le CGCT, et en particulier les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-61, L. 5212-16 et L. 5711-1 et suivants ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser ces derniers.

Article 3. Membres

Conformément à l'article L. 5211-61 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre peuvent être membres du Syndicat mixte pour tout ou partie de leur périmètre.

Les membres du Syndicat mixte, et le cas échéant leurs périmètres d'adhésions géographiques, sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

9 avenue Pierre Blanck, ZI La Voivre
88000 Epinal

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre II - **Compétences et autres modes de coopération**

Article 1. Compétences

Le Syndicat mixte exerce un bloc de compétences obligatoires et deux compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences à la carte figure en annexe 2 des présents statuts.

Chaque compétence à la carte n'est effectivement transférée et exercée par le Syndicat mixte que lorsqu'au moins deux membres y ont adhéré.

1.1. Compétences obligatoires

Le Syndicat mixte assure à titre obligatoire :

- le contrôle de la conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter, ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux relatifs à ces installations ;
- le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des autres installations d'assainissement non collectif ;
- le secrétariat, l'animation et la communication relatifs à la Charte pour un assainissement non collectif de qualité ;
- le conseil auprès des membres sur l'articulation entre le service public d'assainissement non collectif et leurs compétences propres.

1.2. Compétence à la carte n°1 relative à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Le Syndicat mixte assure, dans les limites des adhésions de ses membres à la compétence à la carte n°1 et sous réserve de l'accord écrit du propriétaire, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement collectif.

1.3. Compétence à la carte n°2 relative à l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le Syndicat mixte assure, dans les limites des adhésions de ses membres à la compétence à la carte n°2 et sous réserve de l'accord écrit du propriétaire, l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

1.4. Fonctionnement des compétences à la carte

Transfert complémentaire de la compétence à la carte :

Un membre peut, à tout moment, adhérer pour l'une des compétences à la carte non transférée au Syndicat mixte sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Restitution d'une compétence à la carte :

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du Syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Article 2. Autres modes de coopération

Le Syndicat mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre III - **Administration et fonctionnement**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau et un Président.

Article 1. Le comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité syndical aux règles ci-après énoncée.

Pour les décisions relevant de chaque compétence à la carte, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les membres ayant adhéré à cette compétence.

1.1. Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre dispose de délégués syndicaux titulaires, et d'un nombre égal de délégués syndicaux suppléants, conformément la clé de répartition établie par le tableau ci-après :

Catégorie	Nombre de délégués titulaires et suppléants
Communes	Chaque commune est représentée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- chaque commune désigne un délégué municipal appelé à désigner, dans le cadre d'un collège d'électeur limité au périmètre de leur Établissement Public de Coopération Intercommunale Fiscalité Propre (EPCI-FP) de rattachement, un ou plusieurs délégués appelés à siéger au Comité syndical ;

Catégorie	Nombre de délégués titulaires et suppléants
	<ul style="list-style-type: none"> - le collège d'électeur désigne un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants à raison d'un délégués titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 8 000 habitants. <p>La population prise en compte n'est pas celle de l'EPCI à fiscalité propre mais la population consolidée des communes membres au sein du collège d'électeur</p>
EPCI < 8000 habitants	1
EPCI 8001 à 16000 habitants	2
EPCI 16001 à 24000 habitants	3
EPCI 24001 à 32000 habitants	4
EPCI 32001 à 40000 habitants	5
EPCI 40001 à 48000 habitants	6
EPCI 48001 à 56000 habitants	7
EPCI 56001 à 64000 habitants	8
EPCI 64001 à 70000 habitants	9
EPCI 70001 à 78000 habitants	10
EPCI 78001 à 86000 habitants	11
EPCI > 86001 habitants	12

Les modalités d'élections des délégués des adhérents sont fixées par le Règlement intérieur du Syndicat mixte.

La population de référence est la population municipale.

L'application de cette clé de répartition en l'état actuel des adhésions au Syndicat mixte est retracée en annexe 3 des présents statuts. Cette clé de répartition est mise à jour suivant la publication des données de population légale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

1.2. Durée du mandat

Les délégués syndicaux sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du Syndicat mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 2. Le Bureau

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du CGCT.

Le Comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT, notamment son article L.5211-10.

Article 3. Le Président

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature aux vice-présidents, au directeur général des services et aux responsables des services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 4. Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical et éventuellement par le règlement intérieur.

Titre IV - **DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

Article 1. Finances

Le Syndicat mixte a son patrimoine et son propre budget.

Article 2. Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

Article 3. Les fonctions de trésorier

Le gestion comptable et budgétaire du Syndicat mixte est exercée par le Payeur départemental.

Titre V - **TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 1. Modifications des statuts

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 2. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et L. 5711-5 du CGCT.

Article 3. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 4. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du CGCT ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

ANNEXE 1 – Membres du Syndicat mixte

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)		Périmètres d'adhésions géographiques
CA Epinal		Territoire de l'EPCI
CC Bruyères Vallons des Vosges		Territoire de l'EPCI
CC Mirecourt-Dompaire		Territoire de l'EPCI
CC Région Rambervillers		Territoire de l'EPCI
SIA Goncourt Harréville-les-Chanteurs Bazoilles sur Meuse		Territoire de l'EPCI
SIA La Bresse-Cornimont		Territoire de l'EPCI
SIEA des Cotes et de la Ruppe		Territoire de l'EPCI
SIVOM Grand		Territoire de l'EPCI
SIVOM Vallée Roche-Harchéchamp		Territoire de l'EPCI
CA Saint-Dié-des-Vosges	Par substitution au SIA de la Vallée du Rabodeau	Ban-de-Sapt
		Belval
		Châtas
		Étival-Clairefontaine
		Grandrupt
		La Petite-Raon
		La Voivre
		Le Mont
		Le Puid
		Le Saulcy
		Le Vermont
		Ménil-de-Senones
		Moussey
		Moyenmoutier
		Saint-Jean-d'Ormont
		Saint-Remy
		Saint-Stail
	Senones	
	Vieux-Moulin	
	Par substitution au SIA Haute Meurthe	Ban-sur-Meurthe-Clefcy
		Fraize
		Mandray
	Par substitution au SIA Val de Meurthe	Plainfaing
		Anould
		Saint-Léonard
	Par substitution aux communes adhérentes	Saulcy-sur-Meurthe
		Allarmont
		Ban-de-Laveline
		Barbey-Seroux
		Bertrimoutier
		Biffontaine
	Bois-de-Champ	

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)		Périmètres d'adhésions géographiques
CA Saint-Dié-des-Vosges	Par substitution aux communes adhérentes	Celles-sur-Plaine
		Coinches
		Combrimont
		Denipaire
		Entre-deux-Eaux
		Frapelle
		Gemaingoutte
		Gerbépal
		Hurbache
		La Bourgonce
		La Chapelle-devant-Bruyères
		La Croix-aux-Mines
		La Grande-Fosse
		La Petite-Fosse
		La Salle
		Le Beulay
		Les Rouges-Eaux
		Lesseux
		Lubine
		Lusse
		Luvigny
		Mortagne
		Nayemont-les-Fosses
		Neuvillers-sur-Fave
		Nompatelize
		Pair-et-Grandrupt
		Provenchères-et-Colroy
		Raon-l'Étape
		Raon-sur-Plaine
		Raves
		Remomeix
		Saint-Dié-des-Vosges
		Sainte-Marguerite
Saint-Michel-sur-Meurthe		
Taintrux		
Vexaincourt		
Vienville		
Wisembach		
Aingeville	Commune	
Ainvelle	Commune	
Ameuvelle	Commune	
Attigny	Commune	
Autigny-la-Tour	Commune	
Auzainvilliers	Commune	
Avranville	Commune	
Balléville	Commune	
Basse-sur-le-Rupt	Commune	

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)	Périmètres d'adhésions géographiques
Bazoilles-et-Ménil	Commune
Belmont-lès-Darney	Commune
Belmont-sur-Vair	Commune
Belrupt	Commune
Bleurville	Commune
Blevaincourt	Commune
Bonvillet	Commune
Bulgnéville	Commune
Bussang	Commune
Champdray	Commune
Châtenois	Commune
Châtillon-sur-Saône	Commune
Circourt-sur-Mouzon	Commune
Claudon	Commune
Cleurie	Commune
Contrexéville	Commune
Courcelles-sous-Châtenois	Commune
Damblain	Commune
Darney	Commune
Dombasle-devant-Darney	Commune
Dombrot-sur-Vair	Commune
Domèvre-sous-Montfort	Commune
Domjulien	Commune
Dommartin-lès-Remiremont	Commune
Dommartin-lès-Vallois	Commune
Dommartin-sur-Vraine	Commune
Domrémy-la-Pucelle	Commune
Éloyes	Commune
Escles	Commune
Estrennes	Commune
Ferdrupt	Commune
Fignéville	Commune
Fouchécourt	Commune
Frain	Commune
Frebécourt	Commune
Frénois	Commune
Fresse-sur-Moselle	Commune
Fréville	Commune
Gammelaincourt	Commune
Gerbamont	Commune
Gignéville	Commune
Girmont-Val-d'Ajol	Commune
Gironcourt-sur-Vraine	Commune
Godoncourt	Commune
Grandrupt-de-Bains	Commune
Granges-Aumontzey	Commune
Greux	Commune

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)	Périmètres d'adhésions géographiques
Grignoncourt	Commune
Hagnéville-et-Roncourt	Commune
Hennezel	Commune
Isches	Commune
Jésonville	Commune
La Forge	Commune
La Neuveville-sous-Montfort	Commune
La Vacheresse-et-la-Rouillie	Commune
Lamarche	Commune
Le Ménil	Commune
Le Syndicat	Commune
Le Thillot	Commune
Le Tholy	Commune
Le Val-d'Ajol	Commune
Le Valtin	Commune
Lemmecourt	Commune
Lerrain	Commune
Les Thons	Commune
Les Vallois	Commune
Liézey	Commune
Liffol-le-Grand	Commune
Lironcourt	Commune
Malaincourt	Commune
Mandres-sur-Vair	Commune
Marey	Commune
Martinvelle	Commune
Maxey-sur-Meuse	Commune
Médonville	Commune
Midrevaux	Commune
Moncel-sur-Vair	Commune
Monthureux-sur-Saône	Commune
Mont-lès-Neufchâteau	Commune
Morizécourt	Commune
Morville	Commune
Nonville	Commune
Norroy	Commune
Ollainville	Commune
Parey-sous-Montfort	Commune
Pargny-sous-Mureau	Commune
Pleuvezain	Commune
Plombières-les-Bains	Commune
Pont-lès-Bonfays	Commune
Provenchères-lès-Darney	Commune
Regnévelle	Commune
Rehaupal	Commune
Relanges	Commune
Remiremont	Commune

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)	Périmètres d'adhésions géographiques
Remoncourt	Commune
Removille	Commune
Robécourt	Commune
Rochesson	Commune
Rollainville	Commune
Romain-aux-Bois	Commune
Rozerotte	Commune
Rozières-sur-Mouzon	Commune
Rupt-sur-Moselle	Commune
Saint-Baslemont	Commune
Saint-Étienne-lès-Remiremont	Commune
Saint-Julien	Commune
Saint-Maurice-sur-Moselle	Commune
Saint-Menge	Commune
Saint-Nabord	Commune
Saint-Ouen-lès-Parey	Commune
Saint-Paul	Commune
Sans-Vallois	Commune
Sapois	Commune
Saulxures-lès-Bulgnéville	Commune
Saulxures-sur-Moselotte	Commune
Sauville	Commune
Senaide	Commune
Senonges	Commune
Seraumont	Commune
Serécourt	Commune
Serocourt	Commune
Sionne	Commune
Soulosse-sous-Saint-Élophe	Commune
Suriauville	Commune
Tendon	Commune
They-sous-Montfort	Commune
Thiéfosse	Commune
Thuillières	Commune
Tignécourt	Commune
Tilleux	Commune
Tollaincourt	Commune
Urville	Commune
Vagney	Commune
Valfroicourt	Commune
Vaudoncourt	Commune
Vecoux	Commune
Ventron	Commune
Villotte	Commune
Villouxel	Commune
Vioménil	Commune
Vittel	Commune

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)	Périmètres d'adhésions géographiques
Viviers-le-Gras	Commune
Viviers-lès-Offroicourt	Commune
Vouxey	Commune
Vrécourt	Commune
Xonrupt-Longemer	Commune

ANNEXE 2 –Adhésions aux compétences du Syndicat mixte

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
CA Epinal		OUI		
CC Bruyères Vallons des Vosges		OUI		
SIA La Bresse-Cornimont		OUI		
SIA Goncourt Harréville-les-Chanteurs Bazoilles-sur-Meuse		OUI		
CC Mirecourt-Dompaire	Sans objet	OUI		
SIEA des Cotes et de la Ruppe		OUI		
SIVOM Grand		OUI		
SIVOM Vallée Roche-Harchéchamp		OUI		
CC Région Rambervillers		OUI		
<p>Allarmont, Ban-de-Laveline, Barbey-Seroux, Bertrimoutier, Biffontaine, Bois-de-Champ, Celles-sur-Plaine, Coinches, Combrimont, Denipaire, Entre-deux-Eaux, Frapelle, Gemaingoutte, Gerbépal, Hurbache, La Bourgonce, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Grande-Fosse, La Petite-Fosse, La Salle, Le Beulay, Les Rouges-Eaux, Lesseux, Lubine, Lusse, Lu vigny, Mortagne, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompattelize, Pair-et-Grandrupt, Provenchères-et-Colroy, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Ravès, Remomeix, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux, Vexaincourt, Vienville et Wisembach, auxquelles la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020</p>	CA Saint-Dié-des-Vosges	OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray et Plainfaing, via le SIA Haute Meurthe à laquelle la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020				
Anould, Saint-Léonard et Saulcy-sur-Meurthe, via le SIA Val de Meurthe à laquelle la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020	CA Saint-Dié-des-Vosges	OUI		
Ban-de-Sapt, Belval, Châtas, Etival-Clairefontaine, Granrupt, La Petite-Raon, La Voivre, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Vermont, Ménil-de-Senones, Moussesey, Moyennoutier, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Remy, Saint-Stail, Senones et Vieux-Moulin via le SIA de la Vallée du Rabodeau à laquelle la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020		OUI		
Bussang		OUI		
Ferdrupt		OUI		
Fresse-sur-Moselle	CC Ballons des Hautes Vosges	OUI		
Le Ménil		OUI		
Le Thillot		OUI		
Rupt-sur-Moselle		OUI		
Saint-Maurice-sur-Moselle		OUI		
Basse-sur-le-Rupt	CC Hautes Vosges	OUI		
		OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »	
Champdray	CC Hautes Vosges				
Cleurie		OUI			
Gerbamont		OUI			
Granges-Aumontzey		OUI			
La Forge		OUI			
Le Syndicat		OUI			
Le Tholy		OUI			
Le Valtin		OUI			
Liézey		OUI			
Rehaupal		OUI			
Rochesson		OUI			
Sapois		OUI			
Saulxures-sur-Moselotte		OUI			
Tendon		OUI			
Thiéfosse		OUI			
Vagney		OUI			
Ventron		OUI			
Xonrupt-Longemer		OUI			
Autigny-la-Tour		CC Ouest Vosgien	OUI		
Avranville			OUI		
Balléville	OUI				
Châtenois	OUI				
Circourt-sur-Mouzon	OUI				
Courcelles-sous-Châtenois	OUI				

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Dommartin-sur-Vraine	CC Ouest Vosgien			
Domrémy-la-Pucelle		OUI		
Frebécourt		OUI		
Fréville		OUI		
Gironcourt-sur-Vraine		OUI		
Greux		OUI		
Lemmecourt		OUI		
Liffol-le-Grand		OUI		
Maxey-sur-Meuse		OUI		
Midrevaux		OUI		
Moncel-sur-Vair		OUI		
Mont-lès-Neufchâteau		OUI		
Ollainville		OUI		
Pargny-sous-Mureau		OUI		
Pleuvezain		OUI		
Removille		OUI		
Robécourt		OUI		
Rollainville		OUI		
Saint-Menge		OUI		
Saint-Paul		OUI		
Seraumont		OUI		
Sionne		OUI		
Soulosse-sous-Saint-Éloph		OUI		
Tilleux	OUI			

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Villouxel		OUI		
Vouxey	CC Ouest Vosgien	OUI		
Dommartin-lès-Remiremont		OUI		
Éloyes		OUI		
Girumont-Val-d'Ajol		OUI		
Le Val-d'Ajol		OUI		
Plombières-les-Bains		OUI		
Remiremont		OUI		
Saint-Étienne-lès-Remiremont	CC Porte des Vosges Méridionales	OUI		
Saint-Nabord		OUI		
Vecoux		OUI		
Aingeville		OUI		
Auzainvilliers		OUI		
Bazoilles-et-Ménil		OUI		
Belmont-sur-Vair		OUI		
Bulgnéville		OUI		
Contrexéville	CC Terre d'Eau	OUI		
Dombrot-sur-Vair		OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Domèvre-sous-Montfort	CC Terre d'Eau	OUI		
Domjulien		OUI		
Estrennes		OUI		
Gemmelaincourt		OUI		
Hagnéville-et-Roncourt		OUI		
La Neuveville-sous-Montfort		OUI		
La Vacheresse-et-la-Rouillie		OUI		
Malaincourt		OUI		
Mandres-sur-Vair		OUI		
Médonville		OUI		
Morville		OUI		
Norroy		OUI		
Parey-sous-Montfort		OUI		
Remoncourt		OUI		
Rozerotte		OUI		
Saint-Ouen-lès-Parey		OUI		
Saulxures-lès-Bulgnéville		OUI		
Sauville		OUI		
Suriauville		OUI		
They-sous-Montfort		OUI		
Thuillières		OUI		
Urville		OUI		
Valfroicourt		OUI		
Vaudoncourt		OUI		
Vittel		OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Viviers-lès-Offroicourt		OUI		
Vrécourt		OUI		
Ainvelle	CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI		
Ameuvelle		OUI		
Attigny		OUI		
Belmont-lès-Darney		OUI		
Belrupt		OUI		
Bleurville		OUI		
Blevaincourt		OUI		
Bonvillet		OUI		
Châtillon-sur-Saône		OUI		
Claudon		OUI		
Damblain	OUI			
Darney	OUI			
Dombasle-devant-Darney	CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI		
Dommartin-lès-Vallois		OUI		
Escles		OUI		
Fignéville		OUI		
Fouchécourt		OUI		
Frain		OUI		
Frénois		OUI		
Gignéville		OUI		
Godoncourt		OUI		
Grandrupt-de-Bains		OUI		
Grignoncourt	OUI			
Hennezel	OUI			

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Isches		OUI		
Jésonville		OUI		
Lamarche		OUI		
Lerrain		OUI		
Les Thons		OUI		
Les Vallois		OUI		
Lironcourt		OUI		
Marey		OUI		
Martinville		OUI		
Monthureux-sur-Saône		OUI		
Morizécourt		OUI		
Nonville		OUI		
Pont-lès-Bonfays		OUI		
Provenchères-lès-Darney		OUI		
Regnévelle	CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI		
Relanges		OUI		
Romain-aux-Bois	CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI		
Rozières-sur-Mouzon		OUI		
Saint-Baslemont		OUI		
Saint-Julien		OUI		
Sans-Vallois		OUI		
Senaide		OUI		
Senonges		OUI		
Serécourt		OUI		
Serocourt		OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Tignécourt		OUI		
Tollaincourt		OUI		
Villotte		OUI		
Vioménil		OUI		
Viviers-le-Gras		OUI		

ANNEXE 3 – Représentation au Comité syndical

Adhérents	Collèges	Périmètres communaux	Population municipale au 1er janvier 2019	Représentation au comité syndical	
				Délégués titulaires	Délégués suppléants
EPCI	CA Epinal	78	111 367	12	12
EPCI	CC Mirecourt-Dompaire	77	19 471	3	3
EPCI	CC Bruyères Vallons des Vosges	34	15 321	2	2
EPCI	CC Région Rambervillers	30	13 283	2	2
EPCI	SIA La Bresse-Cornimont	2	7 436	1	1
EPCI	SIA Goncourt Harréville-les-Chanteurs Bazoilles-sur-Meuse	3	1 164	1	1
EPCI	SIEA des Cotes et de la Ruppe	8	1 043	1	1
EPCI	SIVOM Grand	3	524	1	1
EPCI	SIVOM Vallée Roche-Harchéchamp	4	440	1	1
EPCI (70 communes sur 77)	CA Saint-Dié-des-Vosges	70	72 859	10	10
Communes	CC Porte des Vosges Méridionales	9	27 461	4	4
Communes	CC Hautes Vosges	19	20 759	3	3
Communes	CC Terre d'Eau	34	15 738	2	2
Communes	CC Ballons des Hautes Vosges	7	13 271	2	2
Communes	CC Vosges Côté Sud-Ouest	54	10 304	2	2
Communes	CC Ouest Vosgien	32	9 787	2	2
TOTAL		464	340 228	49	49

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 52-2020-02-084 du 10 FEV. 2020

modifiant l'arrêté n°2765 du 31 octobre 2018
portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation
des véhicules légers sur les autoroutes A5, A26 et A31

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2765 du 31 octobre 2018 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A5, A26 et A31 ;

VU la démission du garage FORELLE, sis 51 rue Alexandre III à COLOMBEY-LES-BELLES (54170) ;

VU l'offre présentée par le garage FLOURY, sis Zone d'activités de Saint Maurice à DOMGERMAIN (54119) suite à l'appel à candidature lancé par APRR le 2 octobre 2019 ;

VU le rapport d'analyse des offres du 20 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'offre du garage FLOURY, sis Zone d'activités de Saint Maurice, est conforme et répond aux critères de sélection des offres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'agrément d'un dépanneur intervenant pour le dépannage des véhicules légers sur l'autoroute A31, en remplacement du garage FORELLE, démissionnaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du secteur Lorraine – département de la Meurthe-et-Moselle – de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroute, consultés par courriel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise dont le nom figure dans le tableau ci-dessous est agréée en qualité de dépanneur de véhicules légers jusqu'à la date d'échéance fixée dans ce tableau.

Autoroute	Secteur	Département	District APRR	Raison sociale Nom du titulaire	Adresse	Echéance agrément
A31	D Du PR 210,700 au PR 228,410 + aires de Toul Chaudeney et Toul Dommartin (A31 PR232)	Meurthe- et-Moselle	Lorraine	Garage FLOURY	Zone d'activités de Saint Maurice 54119 DOMGERMAIN	04/07/2021

Article 2 : La société APRR est chargée de conclure un contrat de sous-délégation de service avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur d'APRR région Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet du gestionnaire de la voie, notifié à l'entreprise et dont copie sera adressée au Directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé, au Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle ainsi qu'au Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Meurthe-et-Moselle.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 52 - 2020 - 02 . 002 du - 3 FEV, 2020

portant délégation de signature
en matière d'administration générale

à

Monsieur Jean-Pierre Graule
Directeur Départemental des Territoires

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du patrimoine,

VU le code forestier,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code général des impôts,

VU le code des transports,

VU le code de la route,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de la commande publique,

VU le code du patrimoine et notamment son chapitre 4 relatif au financement de l'archéologie préventive,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne,

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1^{er} janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du 17 mars 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances administratives et toutes décisions dans les matières suivantes :

1 – PERSONNEL – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

	I-Décisions individuelles concernant l'octroi aux fonctionnaires, stagiaires et non titulaires A, B, C :	Arrêtés interministériels du 31/03/2011 et du 01/07/2013
PAG 1	des congés annuels, des jours ARTT et récupération des crédits d'heures et de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps	Décrets n°86-83 du 17/01/1986, n° 2000-815 du 25.08.2000 et n°2002-634 du 29/04/2002
PAG 2	des congés de maternité ou adoption, paternité	Décret n°86-83 du 17/01/1986 modifié
PAG 3	des congés parentaux et de présence parentale	Décret n°2012-1061 du 18 /09/2012
PAG 4	des congés bonifiés	Décret n°85-257 du 19/02/1985
PAG 5	des congés de formation	Décret n°07-1470 du 15/10/2007
PAG 6	de l'octroi et le renouvellement des congés maladie ordinaire, des congés de longue maladie ou de longue durée	Décrets n°86-83 du 17/01/1986 et n°86-442 du 14/03/1986
PAG 7	de la réintégration à temps partiel thérapeutique dans le service d'origine après un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée	Décret n°94-874 du 7/10/1994
PAG 8	des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou maladie professionnelle	Décrets n°86-83 du 17/01/1986 et n°86-442 du 14/03/1986
PAG 9	des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale	Décret n°82-447 du 28/05/1982 modifié
PAG 10	des autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical et pour formation syndicale	Décrets n°82-447 du 28/05/1982 et n°86-83 du 17/01/1986

PAG 11	des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	Article 53 de la loi n°84-16 du 11/01/1984
PAG 12	de la mise en disponibilité à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Décrets n° 85-986 du 16/09/1985 et n°86-83 du 17/01/1986
PAG 13	de l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel	Décret n°86-83 du 17/01/1986
PAG 14	de la décision de retour à l'exercice à plein temps	
PAG 15	des sanctions disciplinaires du 1 ^{er} groupe (avertissement et blâme)	Décret n°2010-996 du 27/08/2010
PAG 16	des décisions concernant l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	Décret n°2010-996 du 27/08/2010
PAG 17	d'établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles permettant d'exercer des contrôles sur le territoire de la Haute-Marne	Décret n°2010-996 du 27/08/2010
PAG 18	des arrêtés attribuant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux agents de catégories A, B et C et décision d'attribution des primes, indemnités et bonifications d'ancienneté (prime spéciale, PRS, ISS, IAT, IFTS, IFSE, notamment)	Décrets n° 1991-1067 du 14.10.1991, n° 2001-1161 du 07.12.2001, n°2010-888 du 28/07/2010 et n°2008-366 du 17 avril 2008
PAG 19	II-Recrutement et gestion des contractuels	Loi n°84-16 du

		11/01/1984 modifiée Décret n°86-83 du 17.01.1986
PAG 20	III-Recrutement sans concours des agents de catégorie C	Décret n°2002-121 du 31/01/2002
PAG 21	IV-Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie B et C lorsque cette mesure n'entraîne pas de changement de résidence	Décret n°86-351 du 6/03/1986 modifié et décret n°2010-996 du 27/08/2010
	V-Pour l'ensemble des agents :	
PAG 22	Liquidation des droits des victimes d'accidents de service, de maladies professionnelles et d'accidents du travail	Circulaire FP 1711-34/ CMS-28-9 du 30.01.1989
PAG 23	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle	Décret n°60-1089 du 6/10/ 1960 modifié
PAG 24	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents	Décret n°70-1277 du 23/12/1971
	VI-Gestion des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers :	
PAG 25	Gestion des personnels d'exploitation des TPE	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 modifié
PAG 26	Gestion des ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21.05.1965 modifié
PAG 27	Ensemble des actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option	article 123 de la loi n° 84.53 du 26.01.1984 modifiée.
PAG 28	VII-Nomination et gestion des adjoints administratifs et des dessinateurs	Décret n°86-351 du 6 mars 1986, modifié
	VIII-Mesures générales :	
PAG 29	Élaboration et modification du Règlement intérieur	

PAG 30	Organisation des élections professionnelles	
PAG 31	Constitution du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	
PAG 32	Nomination des membres du comité local d'action sociale	Arrêté du ministère de l'écologie du 22/12/2008
PAG 33	Établissement des ordres de mission	Décret n°2006-781 du 03.07.2006
PAG 34	Nomination des membres de la commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents du travail	Arrêté du ministère de l'équipement et du logement du 26.02.1970
PAG 35	Délivrance des autorisations de conduire les véhicules de l'administration	

2 – CONTENTIEUX

CX 1	Règlement amiable des dommages causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration	Circulaire 2003-64 du 3 novembre 2003
CX 2	Réponses aux recours gracieux	
CX 3	Contentieux devant la juridiction judiciaire : Dans les domaines relevant de la compétence de la DDT – Représentation de l'État en audience devant le juge pénal ou civil. Formulation des observations écrites et orales	Code de procédure pénale article L. 480-13 du code de l'urbanisme
CX 4	Contentieux devant la juridiction administrative : Dans les domaines relevant de la compétence de la DDT – Représentation de l'État en audience devant les tribunaux administratifs. Formulation des observations orales	Code de justice administrative

3 – PERMIS DE CONDUIRE

PER 1	Signature de tous documents et courriers liés à la gestion des permis de conduire	Code de la route circulaire du 31 mars 2003
-------	---	---

PER 2	Signature des documents nécessaires aux agréments des auto-écoles et des moniteurs et au suivi administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière	Articles L. 212-1 et suivants et L. 213-1 à L. 213-8 du code de la route

4 – TRANSPORTS – EXPLOITATION DES ROUTES		
1 – Chemin de fer		
TER 1.1	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76,22 €	Arrêté du 06.08.1963
2 – Transports routiers		
TER 2.1	Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge à certaines périodes de l'année	Code de la route, article R. 411-18 Arrêté du 02.03.2015 (article 5)
TER 2.2	Autorisation individuelle ou accord au département d'origine pour la circulation des transports exceptionnels de marchandises, des transports exceptionnels de personnes ou des ensembles routiers comportant plus d'une remorque	Code de la route, articles R. 433-1 à R. 433-8
3 – Exploitation des routes		
TER 3.1	Délimitation des zones 30 sur une route départementale ou une voie communale classées à grande circulation	Code de la route, article R. 411-4
TER 3.2	Arrêté réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classées à grande circulation	Code de la route, article R. 411-7
TER 3.3	Avis préalable aux arrêtés du président du conseil départemental ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation	Code de la route, article R. 411-8
TER 3.4	Avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation	Code de la route, articles L. 110-3 et R.411-8-1
TER 3.5	Réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes	Code de la route,

	départementales ou les voies communales classées à grande circulation	article R. 422-4
TER 3.6	Arrêté portant autorisation de faire circuler des véhicules routiers touristiques	Code de la route article R.433-7 et arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

5 – VOIES NAVIGABLES		
1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :		
	Il est précisé que par domaine public fluvial, il faut entendre : La rivière Marne classée dans le domaine public fluvial non navigable, partie comprise entre un point situé à 0,200 Km en aval du pont Godard Jeanson (RN 67) à Saint-Dizier et la limite des départements de la Haute-Marne et de la Marne	
VN 1.1	Actes d'administration du domaine public fluvial, autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances de ce domaine	Code du domaine de l'État, article R. 53
VN 1.2	Autorisations de prises d'eau et arrêtés d'établissements temporaires, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête	Code général de la propriété des personnes publiques articles 2124-8 et suivants
VN 1.3	Extractions de matériaux, attestation de fin d'instruction domaniale	Décret n° 2006-798 du 06.07.2006
2 – Police de la navigation		
	Les actes relatifs aux compétences dévolues au Préfet en matière de police de la navigation en ce qui concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne	

	<i>I – Actes dans l'exercice des missions de préservation de l'ordre public suivants :</i>	
VN 2.1	– Règlements particuliers de police	Décret n°73-912 du 21/09/1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure article 1
VN 2.2	– Autorisations de manifestations nautiques	Décret n°73-912 du 21/09/1973 Article 1-23 du règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974
VN 2.3	– Autorisations spéciales de transports	Décret n°73-912 du 21/09/1973 Article 1-21 du règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974
VN 2.4	– Plans de signalisation associés et la liste des ouvrages pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire	Article L.211-3 du code de l'environnement
	<i>II – Mesures temporaires</i>	
VN 2.5	Mesures temporaires prévues par le décret n°2012-1556 du 18/12/2012	
VN 2.6	Autres mesures temporaires prises en application de l'article 1.22 du Règlement particulier de police	
6 – MILIEUX AQUATIQUES		
	1 – Police de l'eau	
MAQ 1.1	Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux déclarations et autorisations prévues par les articles L. 214-1 à	Articles R. 214-32 et suivants du code de

	L. 214-6 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'autorisation	l'environnement Articles R. 181-1 du code de l'environnement
MAQ 1.2	Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) à l'exception de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général ou d'urgence	Article R. 214-89 du code de l'environnement
	2 – Pêche	
MAQ 2.1	Interdiction temporaire de la pêche sur le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne et les cours d'eau navigables	Code de l'environnement articles R. 436-55 et suivants
MAQ 2.2	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Article L. 436-9 du code de l'environnement
MAQ 2.3	Arrêtés réglementaires relatifs à l'organisation de concours de pêche en première catégorie piscicole	Article R. 436-22 du code de l'environnement
MAQ 2.4	Certificat concernant la validité des droits d'un plan d'eau	Articles L. 431-7, L. 431-8, R. 431-5 à R. 431-37 du code de l'environnement
MAQ 2.5	Arrêté portant exercice gratuit du droit de pêche au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement du propriétaire riverain par l'AAPPMA lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics	Articles L. 435-5, R. 435-38 du code de l'environnement
MAQ 2.6	Arrêtés portant sur l'établissement des réserves de pêches	Article R. 436-73 du code de l'environnement
	3 – Hydrologie	
MAQ 3	Constitution et tenue du secrétariat de l'observatoire départemental des situations hydrologiques, climatiques et agronomiques – dénommé aussi observatoire « sécheresse »	Circulaire du ministère de l'Agriculture du

		26 février 1990
--	--	-----------------

7 – CONSTRUCTION

C 1.1	Décision relative à l'octroi d'un prêt, d'une prime ou d'une subvention, d'un agrément, sous réserve que la construction projetée ou l'amélioration envisagée réponde aux objectifs de la programmation ou d'une politique d'amélioration de l'habitat définie par le Préfet et validée par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)	Articles R.331-1 à 16, 24 et 28 du Code de la construction et de l'habitation
	Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) inscrite au programme arrêté par le préfet	Articles R. 323-1 à R. 323-12 du code de la construction et de l'habitation
	Décision portant agrément à taux réduit de TVA	Article R. 331-14 du code de la construction et de l'habitation Décret n° 96.860 du 2 octobre 1996
	Subventions pour la construction, l'acquisition – amélioration de logements locatifs aidés	Articles R. 331-1 à R.331-59 du code de la construction et de l'habitation
	Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social accordé par des établissements de crédits adjudicataires des enveloppes de prêts	Articles R. 311-1 à R.331-23 du code de la construction et de l'habitation
C 1.2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux	Article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation
C 1.3	Signature des conventions ouvrant droit à l'allocation personnalisée au logement, conclues, en application des articles L. 353-1 à L. 353-20 et R. 353-1 à R. 353-214 du code de la construction et de l'habitation	

C 1.4	Signature des conventions d'attribution relative à la mise en œuvre du programme d'action pour le logement des plus défavorisés	
C 1.5	Prêt pour le financement de travaux tendant à économiser l'énergie	Décret n° 81-150 du 16 février 1981
C 1.6	Subvention pour suppression d'insalubrité	Article R. 523-1 à R.523-3 du code de la construction et de l'habitation
C 1.7	Autorisation de louer une habitation ayant bénéficié d'un prêt PAP	Article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation
C 1.8	Décision portant agrément à taux réduit de TVA pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux	Code Général des Impôts, articles 257-7 bis et 278 sexies IV
C 1.9	Autorisation de louer une habitation ayant bénéficié d'un prêt à taux 0	Article R. 317-5 du code de la construction et de l'habitation
C 1.10	Autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention PALULOS	Article R. 323-8 du code de la construction et de l'habitation
C 1.11	Autorisation de démolir des bâtiments appartenant à des OPH	Article R. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
C 1.12	Autorisations de prorogation du délai de dépôt ou d'exécution d'une Ad'AP ou d'un Sda-Ad'AP	Articles L.111-7-6, articles R.111-19-31 et R.111-19-42 à 44 du code de la construction et de l'habitation Articles L.1112-2-1,

		L.1112-2-3, R.1112-11 et R.1112-19 à 21 du Code des transports
C 1.12 bis	Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmé, à l'exception des décisions de refus	Article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation
C 1.12 ter	Dérogation aux dispositions applicables lors de la construction, de la création, ou de la modification d'établissements recevant du public ou d'installations recevant du public, à l'exception des décisions de refus	Article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.
C 1.13	Autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention ou l'agrément en offre nouvelle	Article R.311-5b du code de la construction et de l'habitation
C 1.14	Autorisation d'aliéner du patrimoine des organismes de logement social	Article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation

8 – OPÉRATIONS DOMANIALES		
OD 1	Tous les actes relatifs aux immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la DDT, pour transmission aux domaines	

9 – URBANISME		
	1 – Règles d'urbanisme	
UB 1	Dérogations prévues à l'article R.111-16 à 19 du code de l'urbanisme (RNU)	Article R.111-20 du code de l'urbanisme
	2 – Application du droit des sols	
	<i>I – Permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables, accords et avis conformes</i>	
UB 2.1	Lettre de majoration du délai d'instruction	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
UB 2.2	Demande de pièces complémentaires	Article R. 423-38 du

		code de l'urbanisme
UB 2.3	Décisions concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les cas prévus à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme	Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
	pour les projets réalisés pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales de l'État, des établissements publics et concessionnaires	
	pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur	
	pour les installations nucléaires de base	
	pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
UB 2.4	Prorogation d'autorisation d'urbanisme dans les conditions énoncées aux articles R. 424-21 à R. 424-23	Articles R. 424-21 et suivants du code de l'urbanisme
UB 2.5	Arrêté autorisant le différé des travaux de finition	Article R. 442-13 du code de l'urbanisme
UB 2.6	Délivrance de l'avis conforme au titre des articles L.174-1, L.422-5 et L.422-6, suite à l'annulation, l'abrogation ou la caducité d'un document d'urbanisme, à l'exception du cas où cet avis est défavorable	Articles L. 174-1, L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme
UB 2.7	Délivrance de l'accord prévu à l'article L.142-5 en l'absence de SCOT pour les projets relevant du 3° de l'article L.142-4, à l'exception des décisions de refus de dérogation	Articles L. 142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme
	II – Achèvement des travaux	
UB 2.8	Décision de contestation de la déclaration	Article R. 462-6 du code de l'urbanisme
UB 2.9	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	Article R. 462-9 du code de l'urbanisme

UB 2.10	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée	Article R. 462-10 du code de l'urbanisme
	3 – Infractions en matière d'urbanisme	
UB 3	Actes en matière d'infractions à la législation de l'urbanisme prévus aux articles L. 160-1, L. 480-2, L. 480-6, L. 480-9	Article R. 480-4 du code de l'urbanisme
	4 – Zone d'aménagement différé	
UB 4	Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	Article R. 212-5 du code de l'urbanisme
	5 – Information du pétitionnaire	
UB 5	Lettre informant le pétitionnaire qu'il est titulaire d'une autorisation illégale et du sens de la décision à intervenir	Article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration
	6 – Porter à la connaissance et notes d'enjeux	
UB 6	Notes d'enjeux de l'état Actes destinés à « porter à la connaissance » des communes ou de leurs groupements compétents tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du PLU, de la carte communale et du SCOT	Article L.132-2 du code de l'urbanisme
	7 – Enquêtes publiques	
UB 7	Tous documents, courriers et arrêtés concernant les enquêtes publiques réalisées en matière d'urbanisme	Articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 du code de l'environnement
	8 – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	
UB 8	Fonctionnement de la CDPENAF	
	Plan Local d'Urbanisme : Procédure d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées, et de modification ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux	Article L. 112-1-1 et D. 112-1-24 du code rural et de la pêche maritime

	<p>conditions de production de l'appellation</p> <p>Dérogation au principe de l'urbanisme limitée</p>	<p>Article L.142-5 et R. 142-2 du code de l'urbanisme</p>
	<p>Carte communale :</p> <p>Procédure d'élaboration et de révision ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation</p> <p>Dérogation au principe de l'urbanisme limitée</p>	<p>Article L. 112-1-1 et D. 112-1-24 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article L.142-5 et R. 142-2 du code de l'urbanisme</p>
	<p>Autorisations d'urbanisme :</p> <p>Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole</p> <p>Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national</p> <p>Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées</p> <p>Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes</p> <p>Constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marine situées en discontinuité de l'urbanisation existante</p>	<p>Article L. 111-4-1°), L. 111-5 et D. 111-20 du Code de l'urbanisme</p> <p>Article L. 111-4-2°), L. 111-5 et R. 111-20 du Code de l'urbanisme</p> <p>Article L. 111-4-2°bis, L. 111-5 et R. 111-20 du Code de l'urbanisme</p> <p>Article L. 111-4-3°), L. 111-5 et R. 111-20 du Code de l'urbanisme</p> <p>Article L.121-10 du code de l'urbanisme</p>
	<p>Autorisations commerciales:</p> <p>Dérogation au principe d'urbanisation limitée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003</p>	<p>Article L. 142-5 et R. 142-2 du Code de l'urbanisme</p>

	<p>Etudes préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole :</p> <p>Validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole</p>	Article L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à 22 du code rural et de la pêche maritime
	<p>Atteinte à une production sous SIQO :</p> <p>Avis sur un projet ou sur un document d'urbanisme portant atteinte à une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)</p>	Article L. 112-1-1 et D. 112-1-23 du code rural et de la pêche maritime
	<p>Atteinte substantielle à une production sous AOP :</p> <p>Avis sur un document d'urbanisme qui a pour conséquences une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation</p>	Article L. 112-1-1 et D. 112-1-23 du code rural et de la pêche maritime

10 – AGRICULTURE		
AG 1	Arrêtés d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	Articles L323-11 et L323-12 du code rural et de la pêche maritime
AG 2	Décision d'agrément des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) des jeunes agriculteurs	Articles D343-22 du code rural et de la pêche maritime
AG 3	Décisions d'attribution des indemnités aux organismes d'accompagnement et décisions d'agrément des maîtres de stage concernant les stages d'application du PPP	Articles D343-23 du code rural et de la pêche maritime
AG 4	Décisions d'attributions des aides liées à l'installation des jeunes agriculteurs	Articles D343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime

AG 5	Décisions d'agrément du point accueil installation (PAI) et du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP)	
AG 6	Autorisations de regroupements d'ateliers laitiers (sauf refus)	
AG 7	Autorisations de société civile laitière (sauf refus)	Article D654-111 du code rural et de la pêche maritime
AG 8	Arrêtés de prolongation de délai d'instruction en matière de contrôle des structures	Article R331-6 du code rural et de la pêche maritime
AG 9	Décisions de mise en œuvre et d'attribution d'aides individuelles au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Article D343-34 du Code rural et de la pêche maritime
AG 10	Décisions d'autorisation d'exploiter des terres agricoles en l'absence de concurrence	Article R331-6 du code rural et de la pêche maritime
AG 11	Attribution des aides aux investissements et des aides spécifiques pour les exploitations agricoles du plan de développement rural hexagonal (PDRH) (programmation 2007-2013) et du plan de développement rural régional (PDRR) (programmation 2014-2020) faisant intervenir un financement de l'État et éventuellement des fonds du FEADER : conventions, arrêtés attributifs et leurs avenants, décisions de déchéance de droits, décision d'annulation ou de réduction	Règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 modifié Règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013
AG 12	Tous les actes, décisions et documents relatifs au recalcul des droits à paiement unique	Article D615-65 du code rural – Règlements CE n°1782/2003 du 29 septembre 2003 modifié et n°73/2009 du 19 janvier 2009
AG 13	Décisions de mise en œuvre et d'attribution des aides au titre des soutiens couplés dans le cadre de la PAC 2015-2020	Règlement UE n°1307/2013 du 17

		décembre 2013 Titre IV Chapitre 1
AG 14	Décisions de mise en œuvre et d'attribution des aides au titre du paiement de base, du verdissement, du paiement redistributif et des paiements en faveur des jeunes agriculteurs dans le cadre de la PAC 2015-2020	Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013 Titre III Chapitres 1, 2, 3 et 5
AG 15	Conventions relatives aux analyses et suivis, décisions d'aide financière sous forme de plans de redressement en faveur des agriculteurs en difficultés	
AG 16	Décisions de mise en œuvre et décisions relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place des exploitations agricole demandeuses d'aides au titre de la politique agricole commune (PAC) 2015-2020 concernant : les mises à contrôle, leurs réalisations et les suites données aux contrôles	Règlement UE n° 809/2014 du 17 juillet 2014
AG 17	Décisions relatives aux droits de plantations	Articles R665-2 à 17 du CRPM conformément aux dispositions du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
AG 18	Tous actes et décisions concernant la clôture du remembrement compétence état	Code rural et la pêche maritime – Ancien code rural
AG 19	Décisions relatives aux indemnités liées aux calamités agricoles	Article L.361-1 à L.361-8 et D.361-1 à D.361-7 du Code rural et la pêche maritime Arrêté ministériel (MAA) du 24 janvier 2019

11 – CHASSE		
	Captures	
CH 1	Autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets lorsqu'ils ne sont pas classés nuisibles	Article L. 424-11 du code de l'environnement Arrêté Ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié
CH 2	Capture de gibier et reprise du gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Articles R. 422-86 et R. 422-87 du code de l'environnement Arrêté Ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié
CH 3	Arrêté préfectoral portant autorisation de désairage des rapaces	Articles L. 411-1 à L. 411-2, R. 411-1 et suivants du code de l'environnement Décret n°97-34 du 15/01/1997 Décret n°97-1204 du 12/12/1997
	Nuisibles	
CH 4	Destruction individuelle des animaux nuisibles	Articles R. 427-8, R. 427-10 à R. 427-25 du code de l'environnement
CH 4 bis	Arrêté préfectoral portant sur les périodes et les modalités de destruction du pigeon ramier et du sanglier	Articles L.425-2, R.427-6, R.427-13 à R.427-18 et R. 427-25 du code de l'environnement Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012- Arrêté ministériel du 03 avril 2012
	Entraînements chiens	
CH 5	Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse y compris pour épreuves de chiens de rouge (Union nationale	Articles L. 420-3 du code de l'environnement

	d'utilisation des chiens de rouge)	Arrêté Ministériel du 21 janvier 2005 modifié
	Plan de chasse	
CH 6	Arrêté portant fixation des minimums et maximums de têtes de grand gibier à prélever annuellement dans l'ensemble du département	Article R. 425-2 du code de l'environnement
CH 6 bis	Arrêtés de plan de chasse individuels, y compris l'autorisation de tir sélectif du sanglier et cerf avant l'ouverture générale	Article L. 425-6 du code de l'environnement
CH 7	Arrêté portant mutualisation des plans de chasse (départementaux et interdépartementaux)	Articles R 425-2 et R 425-8 du code de l'environnement Décret n°2003-539 du 20/06/2003
CH 8	Arrêté préfectoral relatif au plan de chasse qualitatif cervidés	Articles L. 425-2 et L.425-4, R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement Arrêté Ministériel du 29.01.2009
	Élevages et détention de gibier	
CH 9	Autorisation d'ouverture, fermeture et transfert des établissements d'élevage et délivrance des certificats de capacité	Articles R. 413-24 à R. 413-27, R. 413-36 et R. 413-37 du code de l'environnement Arrêté Ministériel du 10 août 2004 modifié
CH 10	Autorisations de détention, production et élevage de gibier, au sein des élevages d'agrément.	Articles R. 413-24 à R. 413-27, R. 413-36 et R. 413-37 du code de l'environnement Arrêté Ministériel du 10 août 2004 modifié
	Réserves de chasse et faune sauvage	
CH 11	Arrêté préfectoral portant classement en réserve de chasse et de faune sauvage	Articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91

		du Code de l'environnement Décret n° 2006-1432 du 22/11/2006
CH 12	Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction des animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage	Articles R.427-8, R 427-18 du code de l'environnement Décret n° 2006-1432 du 22/11/2006
	Régulation des cormorans	
CH 13	Autorisations individuelles de destruction du grand cormoran en application de l'arrêté préfectoral signé chaque année	Articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté ministériel annuel fixant les quotas départementaux
CH 13 bis	Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction du grand cormoran	Articles L. 411-1, L.411-2, L. 424-6, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.431-1 à R.432-1-5 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 26/11/2010 Arrêté ministériel fixant les quotas départementaux
	Comptage gibier	
CH 14	Autorisations délivrées pour le comptage du gibier avec emploi de source lumineuse	Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié
	Piégeage	
CH 15	Agrément des piégeurs	Articles R. 427-16 et R. 427-17 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29.01.2007 modifié

	Prélèvement et introduction de gibier	
CH 16	Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins de garenne et prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié
	Louveterie	
CH 17	Arrêté individuel relatif au tir de jour et de nuit des espèces de grand gibier, de blaireaux et des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département par les lieutenants de louveterie	Article L. 427-6 du code de l'environnement
	Association Communale de Chasse Agréée	
CH 18	ACCA (Association Communale de Chasse Agréée). Modifications des territoires des ACCA	Articles L. 422-16 à L. 422-19 et R. 422-45 à R. 422-58 du code de l'environnement
CH 18 bis	Autorisation de chasser la réserve des ACCA	Article R 422-86 du code de l'environnement
	Expositions d'animaux et naturalisations	
CH 19	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés par la Fédération départementale des chasseurs et pour l'Office national de la chasse et la faune sauvage	Articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 19/02/2007
CH 20	Arrêté préfectoral portant autorisation de naturalisation de spécimens d'espèces animales non domestiques	Articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 19/02/2007
	Transport d'animaux de la faune sauvage	
CH 21	Arrêté préfectoral autorisant le transport d'espèces protégées à des fins de naturalisation	Article L.411-1 du code de

		l'environnement Arrêté ministériel du 26 novembre 2013
	Sécurité aérienne	
CH 22	Autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée	Article R. 427-5 du code de l'environnement

12 – FORÊT		
FO 1	Autorisations et refus de défrichement	Articles L. 341-1, L. 341-3 L. 214-13 et R. 341-1 et R. 341-2 du code forestier
FO 2	Attribution des aides financières de l'État et des fonds européens à l'investissement forestier : conventions et arrêtés attributifs et leurs avenants, décisions de déchéance de droits, décisions d'annulation ou de réduction	Article L. 121-6 du code forestier
FO 3	Établissement de certificat de gestion durable (certificats « Monichon » et ISF) décrits à l'article 8 du code forestier pour les exonérations accordées par les articles 793, 885 D, 1 840 G bis et 1929 du code général des impôts	Articles 793, 885 D, 1840Gbis et 1929 du code général des impôts
FO 4	Gestion des prêts en travaux de reboisement (vente de coupes de bois et actes de résiliation)	Article L. 156-2 du code forestier
FO 5	Gestion des prêts en numéraire de reboisement et équipement (autorisation de mainlevée de garantie)	Article L. 156-3 du code forestier
FO 6	Soumission et distraction du régime forestier	Article L. 211-1 du code forestier
FO 7	Autorisation ou refus d'autorisation des coupes de bois	Article L 124-5 du code forestier
FO 8	Approbation de la valeur estimative des produits des coupes délivrées en nature dans les forêts communales relevant du régime forestier	Décret 2012-710 du 07/05/2012
FO 9	Droit de préférence et/ou de préemption par l'État en cas de	Article L.331-23 du

	vente de parcelles forestières de moins de 4 hectares	code forestier
--	---	----------------

13 – PROTECTION DES VÉGÉTAUX

VEG 1	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945
VEG 2	Indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux contaminés ordonnée par mesure de protection	Article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945
VEG 3	Décisions correspondant à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle <ul style="list-style-type: none"> – Saisie des produits susceptibles de véhiculer les parasites dangereux – Mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter ou de multiplier, destruction de végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants – Mise en quarantaine, désinfection ou destruction des végétaux contaminés dans les pépinières – Désinfection, refoulement ou destruction des végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation 	Ordonnance du 2 novembre 1945 - Décrets du 13 juillet 1983 et du 27 août 1951
VEG 4	Délivrance du certificat pour les bois bruts	

14 – DIVERS

	Environnement	
DIV 1	Transaction pénale dans tous les domaines du Code de l'environnement	Article L173-12 du code de l'environnement, décret 2014-368 du 24 mars 2014
DIV 2	Mise en demeure liée à l'exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité) sans autorisation ou en cas d'opposition à déclaration	Article L.171-7 du code de l'environnement.
DIV 3	Mise en demeure en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux IOTA	Article L.171-8 du code de l'environnement.
	Natura 2000	

DIV 4	Décision d'attribution d'aide de l'État et du FEADER Axe 3	Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-18 du code de l'environnement
DIV 5	Décision d'attribution d'aides de l'État et du FEADER pour contrats forestiers sur site Natura 2000	
DIV 6	Arrêtés portant validation des documents d'objectifs des sites Natura 2000	Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-18 du code de l'environnement
DIV 7	Arrêtés portant constitution des comités de pilotage des sites Natura 2000	Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-18 du code de l'environnement
	Publicité, enseignes et pré-enseignes	
DIV 8	Actes et courriers relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseigne Notes d'enjeux de l'État. Actes destinés à « porter à la connaissance » des communes ou de leurs groupements compétents tous les éléments à prendre en compte lors de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) et d'un RLPi	Décret 2012-118 du 30 janvier 2012 Code de l'environnement titre VIII, Code de la route, livre IV, titre I, chapitre VIII Article L.132-2 du code de l'urbanisme

	FEADER Axes 3 et 4	
DIV 9	Tous actes et décisions concernant les axes 3 et 4 du FEADER comme définis dans le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005	
DIV 10	Certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par le FNADT ou le FEDER	

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, peut par arrêté, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 3 FEV. 2020



La Préfète,

Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 52-2020-02-055 du 10 février 20
portant délégation de signature à
M. Jean-Pierre Graule,
Directeur Départemental des territoires
en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
(ANRU)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Élodie Degiovanni, Préfète de la Haute-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2015, nommant M, Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019, nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU la décision du 29 avril 2015 du directeur général de l'ANRU portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le ressort du département,

VU la décision de nomination de Mme Sidonie Kohler, Cheffe du service habitat et construction,

VU la décision de nomination de Mme Laura Beck, Adjointe à la cheffe du service habitat et construction,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de la Haute-Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et sans limite de montant pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS), en cas d'absence ou d'empêchement du préfet
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)

- les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sidonie Kohler, en sa qualité de cheffe de service en charge du suivi ANRU et Mme Laura Beck, en sa qualité d'adjoint à la cheffe de service chargée du suivi ANRU pour le département de la Haute-Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et sans limite de montant pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacés avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiements (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Graule, délégation est donnée à Mme Isabelle Loreaux aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article I.

Article 4 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs du département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2987 du 19 novembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie de cet arrêté est transmis à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Chaumont, le 10 Janvier 2020



La Préfète,



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRÊTÉ N° 212 DU 31 DEC. 2019

Portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saint-Dizier

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1068 du 5 avril 1982, modifié, portant création du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saint-Dizier (SMICTOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 560 du 8 février 2017 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise pour ses communes haut-marnaises ;

VU la délibération n° 20/19 du 14 septembre 2019 du SMICTOM de la région de Saint-Dizier approuvant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux territoires des communes marnaises d'Ambrières, Cheminon, Hauteville, Landricourt, Maurupt-le-Montois, Saint-Vrain, Sapignicourt et Vouilliers membres de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;

VU la délibération n° 83-09-2019 du 17 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne acceptant l'extension du périmètre du SMICTOM de la région de Saint-Dizier ;

VU la délibération n° 2141-11-2019-A du 4 novembre 2019 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise approuvant l'extension du périmètre du SMICTOM de la région de Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise n'a transféré sa compétence au SMICTOM de la Région de Saint-Dizier Ber et Blaise que pour une partie de son périmètre et qu'elle souhaite transférer la compétence au syndicat pour l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETEMENT :

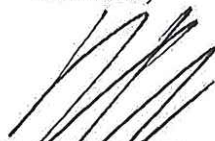
Article 1 : A compter du 1 janvier 2020, le périmètre d'intervention du SMICTOM de la région de Saint-Dizier est étendu aux communes marnaises d'Ambrières, Cheminon, Hauteville, Landricourt, Maurupt -le-Montois, Saint-Vrain, Sapignicourt et Vouilliers membres de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise. La communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise devient ainsi membre du syndicat pour son périmètre entier.

Article 2 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le président du, SMICTOM de la région de Saint-Dizier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Châlons-en-Champagne, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,



Denis CONUS

Chaumont, le 31 DEC. 2019

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRÊTÉ N° 52.2020.02.049 du 10 FEV. 2020

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement
de NARCY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1989, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de NARCY ;

VU l'arrêté préfectoral n°27 du 4 janvier 2012, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de NARCY ;

VU l'arrêté préfectoral n°306 du 30 janvier 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de NARCY en date du 8 novembre 2019 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de NARCY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du **30 janvier 2020** :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de NARCY
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mr JAMARD Eric
- Mr PHILIPPE Nicolas
- Mr GAILLET Gérard
- Mr ESMINGER Lionel
- Mr VARNIER Gérald
- Mr VARNIER Jean-Noël

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de NARCY.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de NARCY, Monsieur le Maire de NARCY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 10 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—
Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 52.2020.02.050 du 10 FEV. 2020

Portant modification des statuts de l'Association foncière
de remembrement de POISSONS

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°33 du 4 mars 1971 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de POISSONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°244 du 18 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de POISSONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°177 du 14 novembre 2019 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de POISSONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 13 décembre 2019 de l'Association foncière de remembrement de POISSONS ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de POISSONS, Monsieur le Maire de POISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 10 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRÊTÉ N° 52.2020.02.080 du 12 FEV. 2020

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement
de ROCHES BETTAINCOURT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°220 du 13 décembre 1996, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de ROCHES BETTAINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°19 du 4 janvier 2012, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de ROCHES BETTAINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 du 19 avril 2010, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de ROCHES BETTAINCOURT en date du 26 novembre 2019 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 9 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de ROCHES BETTAINCOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de ROCHES BETTAINCOURT
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mr MARTINOT Vincent
- Mr MANZONI Angélo
- Mr LEBERT Jean-Louis
- Mr GROSS Alfred
- Mr GROSS Cyril
- Mr LENEVEUX Pierre

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie ROCHES BETTAINCOURT.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de ROCHES BETTAINCOURT, Monsieur le Maire de ROCHES BETTAINCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 12 FEV. 2011

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRÊTÉ N° 52_2020_02_081 du 12 FEV. 2020

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement
de SUZANNECOURT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1959, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de SUZANNECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°52 du 16 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de SUZANNECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°307 du 30 janvier 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de SUZANNECOURT en date du 5 décembre 2019 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 2 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de SUZANNECOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du **30 janvier 2020** :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de SUZANNECOURT
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mr VICHARD Claude
- Mr PLANTEGENET Pascal
- Mr HOUILLON Thierry
- Mr CLEMENT Georges

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de SUZANNECOURT.

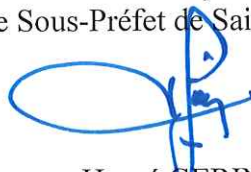
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de SUZANNECOURT, Monsieur le Maire de SUZANNECOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 12 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRÊTÉ N° 52-2020-01-082 du 12 FEV. 2020

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement
de ROCHES SUR ROGNON

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°143 du 18 septembre 1989, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de ROCHES SUR ROGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n°106 du 6 octobre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de ROCHES SUR ROGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 du 19 avril 2010, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de ROCHES BETTAINCOURT en date du 26 novembre 2019 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 10 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de ROCHES SUR ROGNON est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de ROCHES BETTAINCOURT
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mme MENETRIER Louisette
- Mr DUPONT Gérard
- Mme MONGIN Françoise
- Mr GROSS Alfred
- Mr LENEVEUX Philippe
- Mr LENEVEUX Pierre

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de ROCHES BETTAINCOURT.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de ROCHES SUR ROGNON, Monsieur le Maire de ROCHES BETTAINCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 12 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE DDCSPP n° 52-2020-02-off du 21/02/2020.
portant extension de la capacité du service MJPM géré par l'UDAF 52, extension de 146 mesures ne nécessitant pas de procédure d'appel à projet

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.313-1 à L.313-9, L.345, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-10 et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n°549 du 24 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Marne (UDAF52) ;

VU le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de M. Christophe ADAMUS en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté N°2020/87 du 31 janvier 2020 portant publication et mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 ;

VU l'avis favorable des membres du conseil d'administration portant sur l'augmentation de la capacité du service MJPM à 960 mesures, en date du 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité ne nécessite pas de procédure d'appel à projet, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette extension est compatible avec le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales et s'inscrit dans les objectifs de ce dernier ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1: L'extension de la capacité du service mandataire, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Marne (UDAF52) est autorisée à hauteur de 146 mesures supplémentaires, ce qui revient à une capacité autorisée de 960 mesures. Cette nouvelle autorisation peut être augmentée d'une capacité d'extension hors procédure d'appel à projet correspondant à 30% de la capacité actée dans le présent arrêté, soit 288 mesures.

Article 2: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, ou via de l'application telerecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et de conventionnement)**

DÉCISION n° 2020/02 du 28 janvier 2020

Vu les articles L321-1, L321-4 et L321-8, R 321-12 et suivant du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

M. Jean-Pierre Graule, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Haute-Marne en vertu de l'arrêté n° 2986 du 19 novembre 2018

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans le département de la Haute-Marne,

- Mme Sidonie Kohler, cheffe du service habitat et construction
- Mme Laura Beck, cheffe du bureau habitat
- Mme Véronique Tartaut, référente de la délégation locale Anah
- Mme Elodie Mathieu, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Christine Thivet, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Nelly Robert, cheffe de l'unité territoriale Nord – Joinville
- Mme Catherine Martini, référente planification – habitat à l'unité territoriale Nord – Joinville
- Mme Marion Schmit, assistante planification – habitat à l'unité territoriale Nord – Joinville
- M. Hubert Vandendaele, chef de l'unité territoriale Sud- Langres
- Mme Marie-Christine Franc, référente planification – habitat à l'unité territoriale Sud – Langres
- Mme Nadège Foissier, assistante planification – habitat à l'unité territoriale Sud – Langres

de la Direction départementale des territoires sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2018/18 du 19 novembre 2018.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le

- 5 FEV. 2020

Le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat,



Jean-Pierre Graule

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

Décision n° 2020/03 du 28 janvier 2020

M. Jean-Pierre Graule, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Marne, en vertu de la décision n° 2986 du 19 novembre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- Mme Isabelle Loreaux, Directrice adjointe à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Sidonie Kohler, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura Beck, Cheffe du bureau Habitat à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer les actes et documents suivants, pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Mme Isabelle Loreaux, Directrice adjointe à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Sidonie Kohler, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura Beck, Cheffe du bureau Habitat à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer, les actes et documents pour l'ensemble du département :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Christine Thivet et Mme Elodie Mathieu, instructrices, et à Mme Véronique Tartaut, référente Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. La décision n° 2018/17 du 19 novembre 2018 est abrogée.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Chaumont, le - 5 FEV. 2020
Le délégué adjoint de l'Agence

Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Bureau appui au pilotage

ARRÊTÉ N° 2020/05 du 04 février 2020
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de Haute-Marne,

DÉCIDE

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents indiqués ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Graule, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sera exercée par Madame Isabelle Loreaux, directrice adjointe.

En cas d'absence simultanée de Mon sieur Jean-Pierre Graule et de Madame Isabelle Loreaux, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sera exercée par l'un des chefs de service chargés de l'intérim : M. Pierre-Eric Viennot, M. Richard Cousin, Mme Sidonie Kohler, Mme Elise Chau, M. Hadrien Mauriac.

Les chefs de service énumérés aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 reçoivent en outre subdélégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ainsi qu'aux chefs d'unités territoriales et de bureau du siège de la Direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les codes suivants :

Personnel – Administration Générale

pour les agents placés sous leur autorité uniquement

PAG 1 : octroi des congés annuels, octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures, utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

PAG 9 : octroi des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale.

PAG 10 : exclusivement octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Pierre-Eric Viennot, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous la rubrique et les codes suivants :

Personnel

PAG 21, PAG 22

Contentieux

CX 1, CX 2, CX 3 et CX 4

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Richard Cousin, Chef du Service sécurité et aménagement, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous la rubrique et les codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 8

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Agriculture

AG 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Cousin subdélégation permanente de signature est donnée à M. Cyr Bansimba, Adjoint au Chef du Service sécurité et aménagement et Chef du bureau aménagement, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 8

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Agriculture

AG 18

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Julien Denis, Chef du bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Denis, subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Marc Gallet, chargé de mission sécurité routière au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Denis et de M. Jean-Marc Gallet, subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie Wertz, M. Sébastien Thivet et Mme Céline Quentin-Matt instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.2, à l'exception de l'autorisation individuelle

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas Fagard, délégué éducation routière Aube-Haute-Marne à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les codes suivants :

Permis de conduire

PER 2

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Sidonie Kohler, Chef du Service habitat et construction, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous la rubrique et les codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.11 et C.1.12ter, C1.13 et C1.14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sidonie Kohler subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Laura Beck, Adjointe au chef du Service habitat et construction et Chef du bureau habitat, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.11 et C.1.12ter, C1.13 et C1.14

Article 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs des unités territoriales ci-après nommés :

Unité territoriale Sud

M. Hubert Vandendaele

Unité territoriale Nord

Mme Nelly Robert

à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants et lorsqu'ils assurent l'intérim d'un autre chef d'unité :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 8.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'Unité territoriale, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent article sera exercée par les chefs de bureau application du droit des sols suivants :

unité territoriale sud
unité territoriale nord

Mme Nathalie Bresson
Mme Lydie Pêcheur

pour signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 8.

Article 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Élise Chau, Chef du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 9 et DIV 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise Chau subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Magali Barbe, Adjointe au chef du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 9 et DIV 10

Article 7 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Hadrien Mauriac, Chef du Service environnement forêt, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 et 2.6, MAQ 3

Chasse

CH 1 à CH 22

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 4 à DIV 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hadrien Mauriac subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent Liouville, Adjoint au Chef du service environnement et forêt et chef du bureau politique de l'eau, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 et 2.6, MAQ 3

Chasse

CH 1 à CH 22

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 4 à DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric Lamy, Chef du Bureau biodiversité forêt et chasse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 1 à CH 22

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 4 à DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain Trotier, responsable de la cellule « Chasse » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 4, CH 5, CH 7, CH 13, CH 15

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric Larmet, responsable de la cellule « Forêt » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Forêt

FO 3, FO 6

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Pierre-Eric Viennot, Sidonie Kohler, Elise Chau, Richard Cousin, Hadrien Mauriac, Laurent Liouville, Cyr Bansimba, Camille Aubry, Arthur Girardie, Morgan Martin et Eric Lamy lorsqu'ils sont désignés par le directeur départemental des territoires pour la tenue de la permanence du service, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Article 9 : L'arrêté n° 2019/06 du 27 août 2019 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, - 5 FEV. 2020
Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Bureau appui au pilotage

ARRÊTÉ N° 2020/06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dont l'un complété en son article 3 par l'arrêté du 4 août 1983,

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 1984 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 1985 complétant et modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU le décret n°2017-1893 du 31 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018,

VU l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation est donnée à Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Loreaux, cette subdélégation est donnée à M. Pierre-Eric Viennot, Secrétaire général.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Sidonie Kohler, Cheffe du service habitat et construction pour les BOP 135, 148 et CAS 723.
- Mme Elise Chau, Cheffe du service économie agricole, pour les BOP 149 et 206.
- M. Richard Cousin, Chef du service sécurité et aménagement pour les BOP 113, 135 et 207.
- M. Hadrien Mauriac, Chef du service environnement et forêt pour les BOP 113, 149 et 181.

afin de me suppléer pour l'exercice de ma compétence de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État.

Les Chefs de service énumérés ci-dessus reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 3 : Les agents énumérés dans les articles précédents sont autorisés à procéder dans l'application Chorus à la validation des engagements juridiques et à la constatation des services faits des actes budgétaires dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Laurence Le Guillou, chef du bureau gestion de proximité, à Mme Rachel Briatte, adjoint au chef du bureau gestion de proximité, et à M. Eric Parisot, gestionnaire comptable afin de signer les actes d'engagement juridique et les pièces d'engagement et de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature concernant les BOP 135, 113, 207, 215, 217, 333 et 354 et CAS 723.

Article 5 : M. Eric Parisot est autorisé à procéder dans l'application Chorus à la validation des engagements juridiques et à la constatation des services faits des actes budgétaires, dans la limite d'un seuil de 5000 euros, en qualité de gestionnaire des BOP 215, 217 et 333 et 354.

Article 6 : Mmes Laurence Leguillou, Rachel Briatte, Agnès Hébert et M. Eric Parisot sont autorisés à procéder dans l'application Chorus DT à la validation des frais de déplacement des Inspecteurs du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, en qualité de gestionnaire du BOP 207.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne Roger, adjointe au Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer la constatation de service fait.
- M. Hubert Vandendaele, Chef de l'unité territoriale sud à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, la constatation de service fait.
- Mme Nelly Robert, Chef de l'unité territoriale nord à l'effet de signer dans la limite de ses compétences et attributions, la constatation de service fait.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alexandre Durand, chef du bureau qualité de la construction, à l'effet de signer, dans le cadre des marchés de travaux dont il assure le suivi, la constatation de service fait, les bons de commande ainsi que les demandes d'engagements juridiques dans la limite d'un seuil de 5 000 € TTC.
- M. Guilhem Christophe, chargé d'opérations au bureau qualité de la construction, à l'effet de signer, dans le cadre des marchés de travaux dont il assure le suivi, la constatation de service fait.

Article 9 : L'arrêté n° 2019/07 du 27 août 2019 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **- 5 FEV. 2020**

Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Bureau appui au pilotage

ARRÊTÉ N° 2020/07 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Le Directeur départemental des territoires

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-1,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature pour l'exercice du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Graule, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sera exercée par Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires.

Article 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans la limite de leurs compétences et attributions selon les modalités suivantes :

- M. Pierre-Eric Viennot, Secrétaire général, pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT
- Mme Elise Chau, Chef du Service économie agricole pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT
- M. Richard Cousin, Chef du Service sécurité et aménagement pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT
- M. Hadrien Mauriac, Chef du service environnement et forêt pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT
- Mme Sidonie Kohler, Chef du Service habitat et construction pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 130 000 euros HT, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT
- Mme Nelly Robert, chef de l'Unité territoriale Nord pour les fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros HT
- M. Hubert Vandendaele, chef de l'Unité territoriale Sud pour les fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros HT
- M. Nicolas Fagard, délégué éducation routière, pour les fournitures et services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT

Article 2 : L'arrêté 2019/08 du 27 août 2019 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et dont une copie sera transmise à la trésorerie générale de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le - 5 FFV 2020

Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Bureau appui au pilotage

ARRÊTÉ N° 2020/08 du 3 février 2020
portant subdélégation de signature
en matière d'archéologie préventive

Le Directeur départemental des territoires

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule directeur départemental des territoires de la Haute-Marne en matière d'archéologie préventive,

ARRÊTE

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'archéologie préventive à Monsieur Jean-Pierre Graule, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents comme indiqué ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Graule, la délégation de

signature prévue à l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sera exercée par Mme Isabelle Loreaux, directrice adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Richard Cousin, chef du service sécurité et aménagement (SSA) à la direction départementale des territoires à l'effet de signer les titres de recettes et tous actes, décisions et documents relatifs à l'archéologie préventive et mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Cousin, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Cyr Bansimba, Adjoint au Chef du Service sécurité et aménagement et Chef du bureau aménagement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nelly Robert, chef de l'unité territoriale nord et à M. Hubert Vandendaele, chef de l'unité territoriale sud, à l'effet de signer les titres de recettes et tous actes, décisions et documents relatifs à l'archéologie préventive et mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 .

Article 4 : L'arrêté n° 2019/05 du 13 mars 2019 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le - 5 FEV. 2020

Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Bureau appui au pilotage

ARRÊTÉ N° 2020/09 du 3 février 2020
portant délégation de signature
en matière de taxes d'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.331-1 et suivants relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du plafond légal de densité,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1585 A et 1599 octies,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L255.A,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant loi de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les décrets n° 2012-87 et 2012-88 du 25 janvier 2012 relatifs à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 1^{er} janvier 2010 portant création de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 17 mars 2015, nommant Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Graule, délégation de signature est donnée à :

– Madame Isabelle Loreaux, directrice adjointe,

à l'effet de signer, les titres de recettes délivrés en application de l'article L255 A du livre des procédures fiscales et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire sont le fait générateur.

Article 2 : L'arrêté n° 2018/16 du 19 novembre 2018 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le – 5 FEV. 2020

Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.



**Direction départementale des
Territoires**

Secrétariat Général

Bureau Appui au Pilotage

**ARRÊTÉ N° 2020/ 10 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CIRCULATION DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DANS
LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE HAUTE-MARNE

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU le décret du 15 janvier 20, nommant Monsieur Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015, nommant Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU les avis des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'Aube du 14 décembre 2010 et de la Haute-Marne du 7 décembre 2010 concernant la mutualisation des transports exceptionnels de l'Aube et l'instruction des dossiers par la DDT de Haute-Marne ;

ARRETE

82, rue du commandant Hugueny – CS 92 087 – 52 903 Chaumont Cedex 9

Téléphone : 03 25 30 79 79 – Télécopie : 03 25 30 79 80

Site internet : www.haute-marne.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 45 – 11 h 30 / 13 h 45 – 16 h 30

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020, portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à Monsieur Jean-Pierre Graule, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants :

Article 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Richard Cousin, chef du service sécurité et aménagement (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020.

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Julien Denis, chef du bureau sécurité et transports (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Cousin et de M. Julien Denis, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc Gallet, chargé de mission sécurité routière au bureau sécurité et transports, à l'effet de signer toutes les décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Cousin, de M. Julien Denis et de M. Jean-Marc Gallet, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie Wertz, M. Sébastien Thivet et Mme Céline Quentin-Matt, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes les décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020 à l'exception des autorisations individuelles.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : L'arrêté n° 2020/01 du 14 janvier 2020 est abrogé.

Fait à Chaumont, le - 5 FEV. 2020

**Le Directeur départemental des
territoires**



Jean-Pierre Graule

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.